LOIS

DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

SE RAPPORTANT

AUX SERVICES PÉNITENTIAIRES

SUPPLÉMENT

F7H81

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SERVICES PÉNITENTIAIRES

LOIS, DÉCRETS, RÈGLEMENTS ET CIRCULAIRES

SUPPLÉMENT

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

Recueil publié par ordre de

M. WALDECK-ROUSSEAU

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

et d'après les instructions de **M. DUFLOS**

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1900

I

LOIS DIVERSES

15 juin 1899. — Loi *portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, à la procédure devant les Conseils de guerre* (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La disposition du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897, relative au délai dans lequel l'inculpé doit être interrogé, et les dispositions des articles 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 de la même loi, sont applicables à l'instruction devant les conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Guerre,
C. Krantz.

Le Ministre de la Marine,
Édouard Lockroy.

---

5 août 1899. — Loi *sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit* (2).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du

---

(1) La loi du 25 juin 1899, ci-dessus, est applicable à la procédure devant les tribunaux maritimes, bien que les conseils de guerre soient seuls visés expressément.
Circulaire du 3 juillet 1899 de M. le Ministre de la Marine. — *Journal officiel* du 4 juillet 1899.

(2) Voir ci-après, p. 33, décret du 12 décembre 1899 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi
Voir aussi : Circulaire du 17 décembre 1899 de M. le Garde des Sceaux concernant le même objet. *Journal officiel* du 17 décembre 1899.
Loi du 14 août 1885, sur la réhabilitation, *Lois et Décrets*, p. 94.
Casier judiciaire. — *Répertoire analytique et alphabétique*, p. 52.

tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des bulletins, dits bulletins n° 1, constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées, pour crime ou délit, par toute juridiction répressive ;

2° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative, lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 2. — Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, des réhabilitations et des jugements relevant de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformés en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger, dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un office ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Art. 6. — Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 7. — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4° Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou pour outrages aux bonnes mœurs, ou en vertu des articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 ;

5° Une première condamnation à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois prononcée par application des articles 67, 68 et 69 du Code pénal ;

6° La condamnation avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende ;

7° Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable par le tribunal ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de liquidation judiciaire.

Art. 8. — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

1° Un an après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à moins de six jours de prison ou à une amende ne dépassant pas 25 francs, ou à ces deux peines réunies, sauf le cas où ces condamnations entraîneraient une incapacité civile ou politique ;

2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle ou le payement de l'amende, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois de prison ou à une amende, ainsi qu'à ces deux peines réunies ;

3° Dix ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an ;

4° Quinze ans après l'expiration de la peine, la condamnation unique supérieure à deux ans de prison.

Le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

Dans le cas où une peine corporelle et celle de l'amende auront été prononcées cumulativement, les différents délais prescrits par le présent article

commenceront à courir à partir du jour où ces deux peines auront été complètement exécutées.

La remise totale ou partielle, par voie de grâce, de l'une ou de l'autre de ces peines équivaudra à leur exécution totale ou partielle.

L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

Art. 9. — En cas de condamnation ultérieure pour crime ou délit à une peine autre que l'amende, le bulletin n° 3 reproduit intégralement les bulletins n° 1, à l'exception des cas prévus par les paragraphes 1, 2, 3, 4, de l'article 7.

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1er et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre qu'à l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans le cas prévu par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4.

En cas de contestation sur la réhabilitation, le demandeur pourra s'adresser au Tribunal du lieu de son domicile dans les formes et suivant la procédure prescrites à l'article 14. Le jugement rendu sera susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

Art. 11. — Quiconque, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

Art. 12. — L'étranger n'aura droit aux dispenses d'inscription sur le bulletin n° 2 que si, dans son pays d'origine, une loi ou un traité réserve aux condamnés français des avantages analogues.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et, notamment, les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 2, 3, les droits alloués au greffier, ainsi que les conditions d'application de la présente loi aux colonies et aux pays de protectorat.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un juge pour faire le rapport.

Le Tribunal ou la Cour statuera en audience publique, sur le rapport du juge et les conclusions du ministère public.

Le Tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant sera condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 5 août 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

---

11 juillet 1900. — Loi *portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit* (1).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 3.* — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

---

(1) Voir plus haut, p. 5.

« *Art. 4.* — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant*.

« *Art. 5.* — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

« *Art. 7.* — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

« 4° .....

« *Art. 8.* — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (25 fr.); deux ans après qu'elle sera devenu définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50 fr.);

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à cinquante francs (50 fr.);

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécuniaires seront devenues définitives;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

« *Art. 10.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1^er^ et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4. »

« *Art. 11.* — Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« *Art. 12.* — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

« *Art. 14.* — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la Cour d'appel, qui saisira la Chambre correctionnelle de la Cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le Tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet. »

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1899 sous les articles 15 et 16 :

« *Art. 15.* — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article

2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au Tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« *Art. 16.* — Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en Chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

II

PERSONNEL

Retraites

Admission à la retraite.

Un ancien fonctionnaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'État la décision par laquelle le Ministre (ou un directeur général agissant en vertu d'une délégation régulière) l'a admis à la retraite, en vertu de la disposition de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 (1) qui l'autorise à dispenser de la condition d'âge exigée par ledit article les fonctionnaires ayant le même temps de service exigé par la loi et reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions. (*Conseil d'État, 8 août 1896*, II, 3, *12*.)

Service actif.

Un fonctionnaire comptant vingt-cinq ans de services dans la partie active, mais n'ayant pas cinquante-cinq ans d'âge, n'a droit à pension qu'autant qu'il est reconnu par le Ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

En conséquence, il n'a pas droit à pension lorsqu'il est mis en disponibilité par mesure disciplinaire. (*Conseil d'État, 11 décembre 1896*, V, 3, *30*.)

Veuve. — Traitement d'activité. — Cumul.

La veuve d'un fonctionnaire ne peut cumuler la pension dont elle jouit en cette qualité avec le traitement d'une fonction qu'elle remplit elle-même que jusqu'à concurrence de 1.500 francs. (*Conseil d'État, 9 avril 1897*, XV-XVI, 3, *77*.)

---

4 juin 1898. — Décret *relatif aux services des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie*.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 décembre 1874, qui place le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur;

(1) Voir : Loi sur les pensions civiles *Lois et Décrets*, p. 55.

Vu le décret du 26 août 1881;

Vu le décret du 31 décembre 1896 relatif à la réorganisation administrative de l'Algérie;

Vu les propositions présentées par le Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — Le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie est placé sous l'autorité directe du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions en vigueur dans la Métropole demeurent exécutoires en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales existant dans la législation de la colonie.

Art. 3. — Les fonctionnaires, employés et agents de tous ordres des services pénitentiaires de l'Algérie, soit qu'ils viennent de France, soit qu'ils habitent la colonie, sont nommés par le Gouverneur général.

Le Gouverneur général, par décision non motivée, refuse ou retire son agrément à la nomination, par les particuliers ou sociétés propriétaires, du personnel attaché aux colonies privées de jeunes détenus.

Art. 4. — Les avancements, les peines disciplinaires de toute nature, les congés, les admissions à la retraite sont prononcés par le Gouverneur général.

Art. 5. — Le Gouverneur général centralise tous les services de l'Administration pénitentiaire de l'Algérie.

Les dossiers du personnel de ce service, actuellement en fonctions dans la colonie, lui seront remis.

Art. 6. — Il transmet au Ministère, appuyées de son avis, les propositions de grâces, de réductions de peines et de libération conditionnelle faites en faveur des condamnés détenus dans les divers établissements pénitentiaires.

Art. 7. — Les dossiers spéciaux des relégables et des condamnés aux travaux forcés concentrés au dépôt de l'Harrach (hommes) ou au quartier spécial du Lazaret (femmes relégables), constitués en vue de la désignation de la colonie d'internement ou de transportation, seront également remis par les soins du Gouverneur général au Ministère au fur et à mesure de leur préparation.

Art. 8. — Une section technique, composée d'un employé ayant rang de contrôleur, d'un employé ayant rang de greffier, de deux commis aux écritures et d'un gardien commis-greffier, est rattachée, pour la centralisation des services, à l'un des bureaux du gouvernement général.

Art. 9. — Un contrôleur général des services, nommé par décret sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, sera chargé, sous l'autorité du chef de la colonie, du contrôle des divers services pénitentiaires; il effectuera

l'inspection annuelle prescrite par le décret du 25 juin 1891, rendra compte de sa tournée dans un rapport au Gouverneur, qui le fera parvenir au Ministre avec ses observations et avis, s'il y a lieu.

Ce contrôleur général étudiera toutes les questions intéressant les services pénitentiaires dont le Gouverneur général lui confiera l'examen, notamment en matière de préparation de cahier des charges pour la mise en adjudication des services, pour la vente ou l'achat de produits par l'État, de constitution de chantiers extérieurs employés à des travaux publics d'exploitation forestière, de colonisation chez des particuliers et de préparation du budget des dépenses.

Art. 10. — Le budget des dépenses pénitentiaires de l'Algérie est préparé par le Gouverneur général, après avis du Conseil supérieur, et adressé par lui au Ministre de l'Intérieur.

Les crédits budgétaires seront ouverts au Ministère de l'Intérieur et mis à la disposition du Gouverneur général qui peut, ou les ordonnancer directement, ou en assigner une partie aux ordonnateurs secondaires.

Art. 11. — Le décret du 18 décembre 1874 et toutes autres dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

Art. 12. — Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Louis Barthou.

---

20 août 1898. — Circulaire *relative à l'indemnité allouée aux titulaires de la médaille pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, je suis heureux de vous faire connaître que, sur la proposition de l'Administration, le Parlement a bien voulu inscrire, au budget de 1898, un crédit destiné à accorder aux agents en fonctions, titulaires de la médaille pénitentiaire (1), une indemnité annuelle de 60 francs, qui leur sera servie jusqu'au jour où ils cesseront de faire partie des cadres. Le règlement de cette indemnité aura lieu par semestre, avec rappel à partir du 1er janvier 1898.

Les directeurs devront, en conséquence, dès maintenant, inscrire en prévision des dépenses au bulletin qui sera transmis à mon Administration, la somme nécessaire pour assurer le paiement du semestre de cette indemnité aux agents titulaires de la médaille pénitentiaire qui se trouvent placés sous leurs ordres.

(1) Voir : Arrêté ministériel du 18 novembre 1896 — *Supplément Lois et Décrets*, année 1897, p. 23.

De votre côté, dès que les fonds vous auront été délégués, vous aurez à délivrer des mandats de paiement aux intéressés.

Par la suite, les dépenses pour le règlement de cette indemnité devront figurer au bulletin du dernier mois de chaque semestre à l'article 2 (dépenses accessoires) du chapitre du personnel, avec indication des noms des titulaires et de la date à laquelle la médaille pénitentiaire leur a été décernée. J'ajoute que lorsqu'un agent titulaire de la médaille pénitentiaire cessera de faire partie des cadres du personnel, vous aurez à en donner immédiatement avis par un bulletin spécial qui devra être adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire (cabinet du Directeur).

La récompense qui est aujourd'hui accordée aux agents les plus méritants témoigne de la sollicitude du gouvernement de la République pour ceux qui montrent un zèle soutenu dans l'accomplissement de leur devoir ; elle prouve, en outre, au personnel tout entier de l'Administration pénitentiaire que ses efforts sont justement appréciés.

J'ai l'assurance que cette nouvelle marque de bienveillance servira d'encouragement et qu'elle donnera à tous, s'il est possible, plus de confiance et de courage encore dans l'exercice d'une mission toujours rude et souvent périlleuse.

Je vous prie de notifier les présentes instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département, qui devront les porter à la connaissance de tout le personnel en signalant l'importance qui s'y attache.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. Duflos.

Nota. — 1° En ce qui concerne les titulaires qui ont quitté le service depuis le 1er janvier 1898, vous aurez à m'adresser un état spécial précisant la date de la cessation de leurs fonctions et leur résidence actuelle. Des mesures seront prises pour leur faire parvenir directement la somme qui leur est due.

2° Pour l'avenir, les agents qui sortiraient des cadres dans le courant d'un semestre auraient droit à un règlement proportionnel d'indemnité jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

---

13 septembre 1898. — Note de service *sur l'application du décret du 27 mai 1897. — Liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires et agents.*

Le décret du 27 mai 1897 (1) a décidé que, sauf décision contraire, les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge et ancienneté de services (art. 5, § 1er pour le personnel administratif et § 2 pour le personnel de garde) devaient être maintenus en fonctions jusqu'à la liquidation de leur pension.

Messieurs les directeurs sont priés de veiller à l'exécution de ces instructions ; mais il leur est recommandé, lorsque le titulaire est en possession de son titre, de lui faire cesser tout service et de lui délivrer un certificat de cessation de paiement.

L'administration centrale devra, en outre, être avertie aussitôt de la vacance qui s'est ouverte.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le chef du 2e bureau,

R. Brunet.

(1) *Supplément Lois et Décrets*, année 1897, p. 26.

30 décembre 1898. — Circulaire *réglant le privilège d'accès dans les établissements pénitentiaires conféré par le port de la médaille pénitentiaire spéciale.*

Monsieur le Directeur, par circulaire du 11 mai 1897 (1), vous avez été informé qu'une médaille semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire était remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires qui collaborent spécialement aux services pénitentiaires. Il était dit :

« La médaille porte le nom du titulaire. Les personnes qui en sont munies sont autorisées à visiter les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur. »

Je ne doute pas que les instructions dont il s'agit aient été interprétées comme il convient ; néanmoins, et afin d'éviter toute équivoque, je crois devoir en préciser le sens et la portée.

Le privilège d'accès dans les établissements pénitentiaires, conféré par la médaille, implique la faculté de visiter les bâtiments d'administration et de détention, les ateliers de travail, les magasins, etc., et d'examiner dans les détails le fonctionnement des différents services ; mais il demeure entendu qu'il ne comporte pas le droit de converser avec les détenus, de les interroger, de se livrer auprès d'eux à des investigations, à des enquêtes que seuls ont qualité pour poursuivre les fonctionnaires et magistrats ayant investiture légale et spéciale.

Donnent seules le droit de visite, les médailles offertes par le Ministère aux personnes ou fonctionnaires mentionnés dans la première partie de la présente circulaire.

A titre d'indication, il est expressément spécifié qu'elles se différencient, par l'absence de la bélière, des médailles accordées à titre de récompense aux agents en service du personnel de garde et de surveillance.

Vous voudrez bien donner connaissance des observations qui précèdent à tous les gardiens-chefs placés sous vos ordres, en transmettant à chacun d'eux un exemplaire de ces explications complémentaires.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. Duflos.

1er août 1900. — Circulaire *réglant le taux des indemnités de voyage et de déplacement accordées au personnel pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, l'usage a jusqu'ici fait attribuer au personnel pénitentiaire appelé à se déplacer dans l'intérêt du service des indemnités qui ne répondent pas toujours aux dépenses que la durée du voyage a pu entraîner. Il importe de modifier cet état de choses.

J'ai décidé, en conséquence, que toute absence nécessitée par le service comporterait une indemnité journalière de 5 francs si le retour au siège de la Direction a pu avoir lieu dans la même journée, et de 8 francs si le fonctionnaire a été obligé de coucher en cours de route.

Quant au remboursement des frais de chemin de fer, il sera calculé d'après le prix de la 1re classe pour les directeurs et de la 2e classe pour les autres fonctionnaires. Des billets d'aller et retour devront toujours être pris, à moins de circonstances exceptionnelles que l'Administration appréciera.

Toute autre dépense accidentelle ne sera remboursée que sur justification.

(1) Voir *Supplément Lois et Décrets*, année 1897, note, p. 23.

Il n'est rien modifié en ce qui concerne les tournées réglementaires des Directeurs de circonscriptions pénitentiaires. Le règlement de ces tournées continuera à être opéré sur les crédits inscrits chaque année au budget spécial.

En ce qui concerne le personnel de garde (1) qui, dans certaines circonstances, est détaché en d'autres établissements pour concourir au service de surveillance, un tarif est établi d'après les bases suivantes :

		Agents mariés.	Agents célibataires.
		—	—
		fr. c.	fr. c.
Absence de 1 à 8 jours.....	par jour	2 »	1 50
Absence de 9 jours et au delà.....	—	1 25	1 »

Sauf exception nécessitée par des cas d'urgence, les agents voyageront en 3e classe.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, que vous voudrez bien notifier aux directeurs des établissements pénitentiaires de votre département.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. Duflos.

(1) Les états de frais de voyages doivent indiquer si l'agent est marié ou célibataire (*Note de service du 17 août 1900*).

III

ÉTABLISSEMENTS
DE LONGUES PEINES

Cumul des peines.

La règle du non-cumul des peines s'applique à toutes les infractions punies de peines criminelles ou correctionnelles qui n'ont pas été explicitement ou implicitement exceptées. (*Crim. Cassation, 22 décembre 1893*, X. 1, *302.*)

Il y a lieu d'en excepter les amendes fiscales, à raison du caractère de réparation civile qui y est attaché. (*Crim. Cassation, 22 décembre 1893*, X. 1, *302.*)

Détention préventive.

Imputation. — Condamnation antérieure.

L'individu qui se trouve détenu en vertu d'une précédente condamnation, au cours d'une poursuite dirigée contre lui, ne peut, par rapport à cette poursuite, être réputé en état de détention préventive; dès lors, il n'est pas fondé à prétendre que la détention, par lui subie, doit être imputée sur la durée de la peine prononcée en vertu de ladite poursuite. (*Crim. rej. 17 septembre 1896*, I. 1, *32.*)

Imputation sur plusieurs peines.

La détention préventive doit être imputée non seulement sur la peine prononcée sur la poursuite en vertu de laquelle le prévenu a été incarcéré, mais encore sur toute autre condamnation intervenant au cours de cette détention. (*Crim. rej., 15 avril 1897*, IX. 1, *271.*)

Contrainte par corps

La libération conditionnelle ne fait pas obstacle à la contrainte par corps.

Une décision administrative accordant au condamné le bénéfice de la libération conditionnelle, conformément à la loi du 14 août 1885, ne peut paralyser le droit, qu'a la partie civile, d'exercer la contrainte par corps contre son débiteur; en conséquence, l'individu libéré conditionnellement, mais qui a fait l'objet d'une recommandation régulière, doit être maintenu sous les verrous, en vertu du droit de contrainte exercé par son créancier. (*Cour d'appel de Paris, 20 mars 1897*, XIX. 2, *445.*)

La recommandation s'oppose à l'élargissement du condamné qui a obtenu ultérieurement la libération conditionnelle.

Le titre premier de la loi du 14 août 1885 en accordant à certains condamnés le bénéfice de la libération conditionnelle n'a dérogé ni expressément ni tacitement aux articles 3 et 4 de la loi du 22 juillet 1867 et 792 du Code de procédure civile relatifs à la recommandation.

Dès lors, la libération conditionnelle d'un condamné n'empêche pas la partie civile de poursuivre contre ce condamné, au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations pécuniaires qui ont été prononcées contre lui.

Spécialement, la recommandation dont ce condamné a été l'objet à la requête de la partie civile s'oppose à ce qu'il obtienne son élargissement en vertu de la libération conditionnelle prononcée ultérieurement à son profit. (*Crim. rej., 6 décembre 1897*, III. 1, *75.*)

1er juin 1898. — Circulaire *relative au règlement du 4 août 1864. — Défense d'acquitter les dépenses de régie (services économiques) sur les sommes provenant des produits du travail des détenus et autres produits accessoires.*

Monsieur le Préfet, il résulte d'une communication émanant de la Cour des comptes, que les prescriptions réglementaires du 4 août 1864 (1) ne seraient pas scrupuleusement observées dans la plupart des maisons centrales et établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le versement au Trésor des sommes disponibles sur les produits divers de chaque établissement.

L'article 197 du règlement précité dispose que « *tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu*, le directeur fait verser par le greffier-comptable, à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, les sommes disponibles provenant du travail des détenus et des produits accessoires ».

Or, il a été constaté que, dans un certain nombre de maisons centrales ou établissements pénitentiaires assimilés, des sommes par trop supérieures aux nécessités de service avaient été indûment conservées en caisse pour servir à acquitter des dépenses de régie.

C'est là un moyen qui permet d'éluder les conditions restrictives de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 (2), relatif à la délivrance des mandats d'avance.

De plus, cette manière de procéder constitue un manquement regrettable aux instructions ministérielles du 31 janvier 1872 (t. V du *Code des prisons*, p. 497), rappelées le 20 mars 1875 (t. VI du *Code des prisons*, p. 221), qui ordonnent de ne se servir des fonds provenant des produits du travail des détenus pour solder des dépenses de régie que le plus rarement possible, dans les cas d'absolue nécessité et sous la réserve expresse que le prélèvement soit régularisé sans délai.

Il importe de mettre un terme à la situation qui m'a été signalée et d'en éviter le retour. A cet effet, je vous serai obligé de rappeler à MM. les directeurs des maisons centrales ou établissements pénitentiaires de votre département les termes de l'article 197 du règlement

(1) *Lois et Décrets*, p. 326.
(2) *Lois et Décrets*, p. 325.

du 4 août 1864, et de les inviter à n'autoriser leur greffier-comptable à conserver dans leur caisse que les sommes réellement indispensables pour assurer le paiement des dépenses de remboursement (chap. 80).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse deux exemplaires à MM. les directeurs.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. Duflos.

---

5 août 1898. — Note de service *au sujet des modifications à apporter aux modèles nos 20 et 25 (Comptabilité-matières).*

Aux termes des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 15 décembre 1879 (*Code des prisons*, t. VIII, p. 57) : « les remises au Domaine ont paru devoir être classées avec les cessions plutôt qu'avec les ventes, attendu qu'elles ne donnent pas lieu à encaissement de numéraire par les greffiers-comptables. »

Si ces dispositions ont pu être observées, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne les journal-matières, grand livre et compte mensuel n° 21 *devenu trimestriel*, il n'en est pas de même pour le « Relevé des carnets de sorties autres que celles par consommation (mod. n° 20) » et le « Compte général de gestion (mod. n° 25) » sur lesquels il existe une faute d'impression.

En effet, le carnet *modèle n° 20* et le compte général de gestion *modèle n° 25* réunissent sous la même rubrique : *Remises au Domaine ou ventes*.

Afin que les instructions ci-dessus rappelées puissent être ponctuellement suivies, il conviendra, jusqu'au moment où la maison centrale de Melun aura opéré les rectifications nécessaires, de modifier comme il suit le carnet modèle n° 20 et les colonnes 19 et 20 du Compte général de gestion, savoir :

Carnet (mod. n° 20). — Supprimer *à l'encre rouge* les mots « Remises au Domaine » et les ajouter *à l'encre rouge* dans la colonne relative aux cessions.

Après modification, le carnet (mod. n° 20) présentera une colonne *Ventes* et une autre « Remises au Domaine ou cessions ».

Compte général de gestion (mod. n° 25). — Supprimer *à l'encre rouge* dans la colonne 19 les mots « Remises au Domaine » et les ajouter à la colonne 20, de façon à former la rubrique « Remises au Domaine ou cessions ».

La présente note de service, dont il devra être accusé réception, sera mise en pratique dès le 1er juillet 1898.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :
Le Chef du 2e bureau,
R. Brunet.

Détention préventive.

Il suffit, d'après une jurisprudence constante, qu'une période quelconque de détention préventive se place au cours d'une procédure motivée par un crime ou un délit, pour que cette détention, quelle qu'en soit la cause, puisse être intégralement déduite du montant de la peine.

Cette solution est conforme aux décisions antérieures d'après lesquelles lorsque deux poursuites ont été concomitantes, l'imputation de la détention préventive est autorisée, malgré le refus contenu dans l'un des jugements,

sur la peine prononcée par celle des décisions muettes sur l'application de l'article 24 du Code pénal. (*Jurisprudence de la Chancellerie, 5 janvier 1899, Clairvaux.*)

Révocation de libération conditionnelle.

L'exécution de la peine d'un individu libéré conditionnellement ne peut reprendre son cours qu'en vertu d'un arrêté de révocation, et cet arrêté doit intervenir avant l'expiration légale de la peine. (*Jurisprudence de la Chancellerie, 10 février 1899, Clermont.*)

Détention préventive.

Le temps qui s'écoule entre l'arrestation pour nouveaux faits et l'expiration d'une peine dont le cours a été suspendu par un arrêté de mise en liberté conditionnelle est un temps de détention préventive, si l'arrêté de révocation n'est pas intervenu avant l'expiration légale de la peine.

Exemple : D..., condamné à huit mois de prison, le 7 septembre 1895, libérable définitivement le 24 mars 1896, a été mis en liberté conditionnelle le 11 décembre 1895.

Écroué sous mandat de dépôt, pour nouveaux faits, le 7 mars 1896 et condamné ultérieurement à trois ans d'emprisonnement, il est libérable le 7 mars 1899, l'arrêté de révocation de liberté conditionnelle, pour la peine de huit mois, n'ayant pas été pris. (*Jurisprudence de la Chancellerie, 10 février 1899, Clermont.*)

---

6 février 1899. — Instructions *relatives à la transmission des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés.*

Monsieur le Préfet, la circulaire ministérielle du 10 avril 1878 (*Code des prisons*, t. VII, p. 309) a prescrit l'emploi d'un registre à souche pour la constatation, dans les comptes de gestion des greffiers-comptables des maisons centrales et établissements assimilés, de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux condamnés transférés par les soins des voitures cellulaires.

Il m'a été signalé par la Cour des comptes que les agents des transfèrements cellulaires conservaient, le plus souvent, pour leur justification personnelle, en cas de réclamations toujours possibles de la part des détenus transférés par eux, les bulletins de transmission qui leur sont délivrés par les greffiers-comptables.

Cette manière de procéder a pour inconvénient d'empêcher le contrôle de la remise des fonds, bijoux et objets de valeur dont il s'agit, et ne dégage pas suffisamment la responsabilité de ces agents spéciaux.

Pour mettre un terme à cette situation et assurer l'exécution rigoureuse des instructions susvisées, j'ai décidé que le registre créé par la circulaire du 10 avril 1878 serait, à l'avenir, divisé en trois parties : une souche à conserver, et deux bulletins à détacher.

Les bulletins extrêmes resteront dorénavant entre les mains des agents des voitures cellulaires, mais ceux-ci seront tenus de faire émarger par qui de droit, et de renvoyer, sans aucun retard, au greffier-comptable de l'établissement d'où le ou les condamnés auront été extraits,

le ou les bulletins intermédiaires contenant la description des fonds, bijoux et objets de valeur appartenant aux prévenus et qui leur auront été confiés.

Pour le moment, et en attendant que la maison centrale de Melun ait pu faire confectionner les nouveaux registres à souche, les greffiers-comptables des établissements de longues peines remettront aux agents chargés des transfèrements des copies certifiées conformes des bulletins de transmission détachés de l'ancien livre à souche, afin que, comme il est dit plus haut, les originaux puissent leur être retournés dûment émargés pour être joints à leur compte de gestion (1) de pécule.

J'adresse trois exemplaires des présentes instructions à MM. les directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés, dont ils auront à m'accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes :
Le Sous-secrétaire d'État,
Jules Legrand.

---

8 mai 1899. — Décret *portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrain à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 27 mai 1885 (2) sur les récidivistes, et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront :

« 1°, 2°, ...

« 3° Les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant ou des tiers intéressés sur les terrains concédés » ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 (3) ;

Vu le décret du 25 novembre 1887 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Titre premier. — Envoi en concession.

Article 1er. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :

1° Aux relégués collectifs de bonne conduite qui ont constitué un pécule suffisant ;

(1) *Lois et Décrets*, pp. 367, 368, 369, 390.
(2) *Lois et Décrets*, p. 87.
(3) *Lois et Décrets*, p. 507.

2° Aux relégués individuels qui ont versé à la caisse d'épargne de l'Administration pénitentiaire ou, à défaut, à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie.

Le minimum du montant du pécule et celui du dépôt de garantie sont fixés par arrêtés du Gouverneur approuvés par le Ministre des Colonies, sans qu'ils puissent être inférieurs à 100 francs.

Les concessions ne sont accordées qu'à titre provisoire ; elles ne deviennent définitives que dans les délais et conditions prévus à la section 2, titre II, du présent décret.

Art. 2. — Chaque envoi en concession fait l'objet d'une décision individuelle prise par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, d'après avis de la commission de classement locale. Cette décision, qui, pour les relégués individuels, fixe le montant du dépôt de garantie, est insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire, et une ampliation en est remise au titulaire ainsi qu'au receveur des domaines.

Il en est immédiatement rendu compte au Ministre des Colonies.

Art. 3. — Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont soumis au payement d'une rente annuelle et perpétuelle qui est fixée, dans la décision portant envoi en concession, eu égard à l'importance des terrains concédés, sans toutefois que ladite rente, par hectare et par an, puisse être supérieure à 20 francs ni inférieure à 10 francs pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 50 francs et le minimum de 10 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 4 — Le capital de la rente est également fixé dans chaque décision portant envoi en concession. Ce capital ne peut être supérieur à 600 francs ni inférieur à 400 francs par hectare pour les concessions agricoles. En ce qui concerne les concessions prévues à l'article 9 ci-après, le maximum est de 2.000 francs et le minimum de 500 francs pour l'ensemble de la concession.

Art. 5. — Les conditions spéciales à exiger de chaque concessionnaire sont fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 6. — Les concessions accordées en exécution du présent décret sont faites sans garantie de mesure, consistance, valeur ou état, et sans qu'aucun recours d'aucune nature puisse être exercé contre l'État.

Art. 7. — Les concessions sont livrées pourvues d'une maison construite dans les conditions fixées par l'Administration.

Art. 8. — La superficie de chaque concession agricole est fixée eu égard à la qualité des terres et au nombre de personnes composant la famille du concessionnaire, sans toutefois que cette superficie puisse être inférieure à 3 hectares ou supérieure à 10 hectares.

Les concessions ne comprennent que des terres défrichées.

Art. 9. — Toutefois, la superficie de la concession ne peut être supérieure à 20 ares ni inférieure à 10 ares si la concession est accordée en dehors des agglomérations urbaines pour l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un métier, jugés nécessaires aux besoins des concessions agricoles et compris dans une nomenclature limitative établie par le Gouverneur en conseil privé et soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Dans ces cas, l'étendue de chaque concession est fixée, dans les limites de superficie ci-dessus, en tenant compte de la situation des terrains et de la profession à exercer par le concessionnaire.

Art. 10. — Il est accordé à chaque concessionnaire une première mise, non renouvelable, d'outils aratoires, d'effets de couchage et d'habillement dont la composition et la valeur sont fixées dans chaque colonie par arrêtés pris par le Gouverneur en conseil privé et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

La valeur des objets ainsi fournis est recouvrable sur les concessionnaires définitifs dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 ci-après.

Art. 11. — Il est accordé à chaque concessionnaire la ration de vivres ou une indemnité représentative pendant une durée de six mois pour le concessionnaire agricole et de trois mois pour le concessionnaire qui exerce une des professions prévues à l'article 9.

Pendant les périodes ci-dessus indiquées, le concessionnaire marié a droit, en outre, à une ration de vivres ou à une indemnité représentative pour sa femme et à une demi-ration pour chaque enfant âgé de plus de 3 ans.

Art. 12. — Les soins médicaux sont donnés gratuitement au concessionnaire et à sa famille pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en concession.

Titre II. — Régime des concessions.

Section première. — *Des concessions provisoires.*

Art. 13. — Les dépenses occasionnées par la mise en concession des relégués, tels que défrichements, construction des habitations et délivrance d'outils aratoires, sont supportées par le budget de l'État (Service colonial).

Les remboursements des dépenses faites seulement à titre d'avances, aux termes de l'article 10, sont attribués aux produits divers du budget de l'État.

Art. 14. — Le concessionnaire provisoire est tenu de résider sur le terrain concédé; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni le donner à ferme.

Art. 15. — Toute concession de terrains doit être mise en rapport pour la moitié pendant la première année, et pour la totalité pendant la seconde.

Art. 16. — Les concessions provisoires sont retirées de plein droit :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines criminelles;

2° Pour évasion ou tentative d'évasion;

3° Pour défaut de payement de la rente imposée à chaque concessionnaire dans les six mois qui suivent l'échéance de chaque terme, et sans que l'Administration soit tenue à aucune notification ou sommation préalable. Toutefois, un délai supplémentaire de six mois, au maximum, peut être accordé au concessionnaire par le Gouverneur, en conseil privé, s'il justifie d'un cas de force majeure.

Les concessions provisoires peuvent être retirées :

1° Pour tout fait ayant entraîné des peines corectionnelles;

2° Pour inconduite;

3° Pour indiscipline;

4° Pour défaut de culture des terres;

5° Pour infractions à l'une quelconque des dispositions des articles 14 et 15 du présent décret, ou des conditions spéciales fixées par la décision d'envoi en concession.

Art. 17. — Le retrait de la concession emporte privation des outils aratoires, effets de couchage et d'habillement qui ont été accordés au concessionnaire; celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité, même pour les constructions ou les améliorations qu'il aura apportées à la concession.

Toutefois, la décision de retrait peut ordonner, s'il s'agit d'un relégué collectif, le versement à son pécule de la valeur des fruits de la concession qui se trouvent en nature en sa possession, ou sont encore pendants par branches ou par racines; s'il s'agit d'un relégué individuel, la décision peut ordonner que les mêmes produits lui seront laissés ou remis.

Art. 18. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires sont prises par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, et après avis de la commission de classement locale.

Art. 19. — Les décisions prononçant le retrait des concessions provisoires indiquent si le dépôt de garantie doit être retenu en totalité ou en partie seulement.

En tous cas, la retenue à exercer ne peut être inférieure à 100 francs.

Art. 20. — En cas de dépossession ou de décès d'un concessionnaire provisoire, les biens concédés font purement et simplement retour au domaine pénitentiaire.

Art. 21. — Par dérogation à l'article précédent, la femme ou les enfants peuvent obtenir, s'ils résident dans la colonie, et sans versement d'un nouveau dépôt de garantie, la concession qui avait été accordée à leur époux ou père.

Section 2. — *Des concessions définitives.*

Art. 22. — La propriété de la concession ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de sept années à compter du jour de la décision d'envoi en concession provisoire, sous la réserve que le relégué ait obtenu, dans ce délai, le bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 23. — Dans le cas de l'attribution de la concession provisoire à la femme ou aux enfants, prévue par l'article 20, la décision fixe le délai après lequel la concession devient définitive, sans que ce délai puisse être inférieur à trois ans ou supérieur à cinq ans.

Art. 24. — Du jour où la concession est devenue définitive, le concessionnaire peut se libérer du payement de la rente à laquelle il est soumis, en versant le capital tel qu'il est déterminé d'après l'article 4 du présent décret.

Toutefois, l'Administration ne peut exiger le montant du capital de la rente que dans le cas où la concession, étant devenue définitive, viendrait à être vendue ou donnée.

Art. 25. — Le concessionnaire définitif a droit au remboursement du dépôt de garantie prévu à l'article premier du présent décret dans le mois qui suit l'époque à laquelle la concession est devenue définitive.

Art. 26. — Dans le mois qui suit la date à laquelle chaque concession est devenue définitive il est établi un titre de propriété.

Ce titre est dressé en minute, signé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire ou son délégué et par le concessionnaire, et approuvé définitivement par le Gouverneur en conseil privé.

Les actes ainsi passés, qui sont enregistrés et transcrits par les soins et aux frais des concessionnaires, sont authentiques et emportent exécution forcée à l'égard des tiers. Il en est délivré des expéditions tant aux parties qu'au receveur des domaines; avis est en outre donné au trésorier-payeur, par simple lettre, de toute mise en concession définitive.

Les minutes de tous les titres définitifs de propriétés, auxquelles doivent être annexés, avec toutes les mentions nécessaires, les procurations, plans et et autres pièces qui sont visés, sont conservés à la direction de l'Administration pénitentiaire.

Art. 27. — A défaut de transcription du titre définitif de propriété, l'Administration pénitentiaire doit faire prendre à la conservation des hypothèques, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle chaque concession est devenue définitive, une inscription destinée à assurer à l'État son privilège pour le recouvrement de la rente à laquelle la concession est soumise, du capital de cette rente, des frais de justice et des remboursements pour avances prévues à l'article 10.

Cette inscription est dispensée du renouvellement décennal et conserve son effet pendant trente années à compter du jour de sa date.

Les bordereaux d'inscription sont appuyés, pour toute pièce justificative, d'une expédition du titre définitif de propriété.

Art. 28. — L'action du Trésor ne peut s'exercer sur les biens concédés qu'à l'expiration d'un délai de dix années à compter du jour de la mise en concession définitive.

Toutefois, cette action peut s'exercer immédiatement sur lesdits biens :

1° En cas de vente, de donation, de transmission héréditaire, au profit de tout autre que la femme ou les enfants du concessionnaire;

2° A défaut du payement par ce dernier, sa femme ou ses enfants, de l'annuité qu'ils peuvent être autorisés à verser en représentation, et jusqu'à parfait payement, des frais de justice et des remboursements pour avances dont ils sont redevables envers le Trésor.

Le montant de cette annuité sera fixé par le Gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire, après avis du trésorier-payeur.

Section 3. — *Dispositions communes aux concessions provisoires et aux concessions définitives.*

Art. 29. — Les concessionnaires et leurs ayants droit sont tenus d'abandonner les terrains et matériaux de toute nature, jugés, par décision du Gouverneur en conseil privé, nécessaires à l'ouverture, à la construction, à la rectification et à la réparation des routes, chemins, ponts, canaux et aqueducs.

Les concessionnaires n'ont droit à l'indemnité que s'il y a un dommage direct et matériel causé à des terrains cultivés ou améliorés, à des clôtures, à des habitations ou à des carrières en cours d'exploitation.

En cas de contestation, l'indemnité est déterminée dans les conditions fixées par l'article 33 du présent décret.

Art. 30. — Les concessionnaires ne sont tenus au payement de la rente prévue par l'article 3 du présent décret que deux ans après la décision d'envoi en concession.

Le payement de cette rente est effectué par semestre et d'avance au bureau des domaines, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, en ne tenant compte, pour le premier semestre, que du temps écoulé à partir de l'époque où la rente devient exigible.

Art. 31. — Les arrérages des rentes imposées aux concessionnaires, ainsi que les capitaux de rachat desdites rentes, sont recouvrés par le receveur des domaines pour le compte du trésorier-payeur, qui en fait recette au profit du budget de l'État.

Le recouvrement de ces sommes peut être poursuivi par voie de contrainte, ainsi que par toutes autres voies légales. La contrainte est décernée par le

receveur des domaines, visée et rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, signifiée et mise à exécution sans autre formalité.

Le recouvrement de l'annuité représentative des frais de justice et des remboursements pour avances est assuré par les soins du trésorier-payeur et des agents sous ses ordres, pour le compte du budget de l'État.

Art. 32. — Pour l'exercice des droits et actions résultant du présent décret, le domicile de tout concessionnaire est au lieu de la concession.

Art. 33. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les concessionnaires et l'Administration au sujet des biens concédés sont jugées par le conseil du contentieux administratif.

Section 4. — *Déchéance des concessionnaires définitifs.*

Art. 34. — A défaut de payement des rentes et capitaux de rentes dans le mois qui suit la notification de la contrainte prévue à l'article 31 du présent décret, le concessionnaire est déchu. La déchéance est prononcée par un arrêté du Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire. Elle est notifiée au concessionnaire ainsi qu'aux tiers qui auraient acquis des droits sur la concession et qui se seraient conformés aux lois pour les conserver.

Art. 35. — La déchéance ne devient définitive que si, dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur est faite de la décision prononçant la déchéance, le concessionnaire ou les tiers n'ont pas effectué le payement de la rente ou de son capital ou n'ont pas formé opposition contre la décision devant le conseil du contentieux administratif.

En cas de déchéance définitive, les biens concédés font retour au domaine pénitentiaire, francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition d'indemnité, même pour les constructions qui seraient jugées utiles et dont l'État voudrait rester en possession.

L'Administration est tenue de maintenir, mais pour trois ans seulement, les baux passés sans fraude par le concessionnaire déchu qui auraient acquis date certaine au moment de la déchéance.

Art. 36. — La notification de la décision prononçant la déchéance est faite dans la forme administrative à personne et à domicile si les intéressés sont domiciliés dans la colonie ; dans le cas contraire, elle est valablement faite à l'officier de l'état civil de la circonscription dans laquelle les biens concédés sont situés.

Art. 37. — La décision prononçant la déchéance est, dès qu'elle est devenue définitive, mentionnée en marge de la transcription du titre de propriété par les soins de l'Administration pénitentiaire.

Titre III. — **Droits des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.**

Art. 38. — Les créances antérieures aux concessions, autres que les frais de justice, n'ouvrent pas d'action sur les biens concédés ni sur leurs fruits.

Art. 39. — Les terrains concédés forment des conquêts si le relégué et son conjoint sont mariés en communauté ou avec société d'acquêts.

Art. 40. — Lorsque le concessionnaire définitif décède avant le rachat de la rente, les biens concédés passent en pleine propriété aux enfants ou à leurs descendants résidant dans la colonie ; toutefois, si le concessionnaire a laissé une veuve habitant également dans la colonie, celle-ci succède pour moitié en usufruit.

A défaut de descendants résidant dans la colonie, la veuve y habitant succède en pleine propriété.

Si le concessionnaire ne laisse ni descendants ni veuve habitant la colonie, la succession des biens concédés appartient aux frères et sœurs ou descendants d'eux qui y résident. Les enfants et leurs descendants, les frères et sœurs et descendants d'eux, succèdent, ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il est réglé aux articles 739 et 745 du Code civil.

A défaut de frères et sœurs ou descendants d'eux résidant dans la colonie, les biens concédés font retour à l'État et rentrent dans le domaine pénitentiaire.

Art. 41. — La femme reléguée qui est mariée et à laquelle une concession provisoire ou définitive est accordée, et dont le mari ne réside pas dans la colonie, est dispensée de toute autorisation maritale et de celle de justice pour tous les actes relatifs à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance de la concession. Elle peut, dans les mêmes conditions, aliéner ou hypothéquer la concession devenue définitive.

Il en est de même de la femme du relégué lorsqu'elle réclame et obtient la concession dans les conditions de l'article 20.

Titre IV. — **Dispositions transitoires et générales.**

Art. 42. — Les concessions qui auraient été accordées aux relégués antérieurement à la publication du présent décret seront soumises aux prescriptions de ce décret dans les trois mois qui suivront sa publication ; dans le même délai de trois mois, le chiffre de la rente à laquelle devra être soumis le concessionnaire et le capital de cette rente seront fixés dans les conditions des articles 3 et 4.

Les concessions auxquelles il est fait allusion ci-dessus ne pourront devenir définitives qu'après un délai d'un an à compter de la date de la promulgation dans la colonie du présent décret.

Art. 43. — L'époux d'une femme reléguée titulaire d'une concession bénéficie, sous les mêmes conditions que la femme du relégué concessionnaire, des avantages accordés à celle-ci par le présent décret.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 45. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 mai 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Georges LEBRET.

---

6 décembre 1899. — ARRÊTÉ *du Ministre des Finances sur la conversion en rentes des cautionnements en numéraire.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 2 juillet 1898 ;
Vu l'ordonnance du 22 mai 1825 et le décret du 23 juin 1897 ;
Sur le rapport du Directeur de la dette inscrite et du Chef de service du contentieux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les comptables dont le cautionnement est affecté à une gestion déterminée et qui désirent, en cas de changement de poste, convertir en rentes leur cautionnement en numéraire, sont admis à demander que cette transformation soit faite par le Trésor, dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret du 2 juillet 1898.

Ils devront faire connaître leur option avant leur installation dans leur nouveau poste.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour de la dernière nomination, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

Art. 2. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article premier du présent arrêté sont également applicables aux comptables sortis de fonctions,

qui, après le remboursement des deux premiers tiers de leur cautionnement, veulent remplacer par des rentes le dernier tiers conservé jusqu'à l'apurement de leur gestion.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour où a été délivré le certificat de libération provisoire, au vu duquel ont été remboursés les deux premiers tiers du cautionnement, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 6 décembre 1899.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

---

12 décembre 1899. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le casier judiciaire.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur, en date des 6 et 14 novembre 1899 ;
Vu l'avis du Ministre des Finances, en date des 27 juillet et 7 novembre 1899 ;
Vu l'avis du Ministre de la Guerre, en date du 4 août 1899 ;
Vu l'avis du Ministre de la Marine, en date du 25 juillet 1899 ;
Vu la loi du 5 août 1899, et en particulier l'article 13 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins 2, 3, les droits alloués au greffier... » ;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service du casier judiciaire institué près de chaque Tribunal de première instance est dirigé par le greffier du Tribunal, sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

Art. 2. — Le service du casier central institué au Ministère de la Justice est dirigé par un agent spécial, sous la surveillance du directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 3. — Un bulletin n° 1 est établi au nom de toute personne qui a été l'objet d'une des décisions énumérées à l'article premier de la loi du 5 août 1899.

Le bulletin s'appliquant à une personne pour laquelle doit exister un bulletin n° 1 antérieur porte la mention manuscrite : *Récidive*

Art. 4. — Les bulletins n° 1 constatant une condamnation pour crime ou délit prononcée par une juridiction répressive, une décision rendue par application de l'article 66 du Code pénal, une décision disciplinaire de l'autorité judiciaire, qui entraîne ou édicte des incapacités, une déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, sont dressés par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Le délai de quinzaine pour les décisions par défaut, émanant des juridictions correctionnelles, court du jour où elles ne peuvent plus être attaquées par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation.

Le délai court du jour de l'arrêt, pour les arrêts par contumace.

Art. 5. — Les bulletins n° 1 constatant une décision disciplinaire d'une autorité administrative, qui entraîne ou édicte des incapacités, sont dressés soit au greffe de l'arrondissement d'origine de celui qui en est l'objet, soit au service du casier central, dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au procureur de la République ou au Ministre de la Justice par l'autorité qui a prononcé la décision.

Les bulletins n° 1 constatant un arrêté d'expulsion sont dressés au service du casier central sur la notification faite par le Ministre de l'Intérieur au Ministre de la Justice ; si l'expulsé est né en France, le service du casier central transmet une copie du bulletin n° 1 au casier judiciaire du lieu d'origine.

Art. 6. — Les bulletins n° 1 et, dans le cas du dernier paragraphe de l'article précédent, les copies des bulletins n° 1 sont classés dans le casier judiciaire d'arrondissement ou dans le casier central par ordre alphabétique et, pour chaque personne, par ordre de date des arrêt. jugement, décision ou arrêté.

Art. 7. — Le greffier du lieu d'origine ou l'agent chargé du service du casier central inscrit sur les bulletins n° 1 les mentions prescrites par l'article 2 de la loi du 5 août 1899, dès qu'il est avisé.

L'avis est adressé au procureur de la République ou au Ministre de la Justice dans le plus bref délai et sur des fiches individuelles :

1° Pour les grâces, commutations ou réductions de peine, par le Ministre sur la proposition duquel la mesure gracieuse a été prise ;

2° Pour les arrêtés de mise en libération conditionnelle et de révocation, par le Ministre de l'Intérieur ;

3° Pour les arrêts portant réhabilitation et les arrêts et jugements relevant de la relégation, par le procureur général ou le procureur de la République près la juridiction qui a statué ;

4° Pour les décisions rapportant des arrêtés d'expulsion, par le Ministre de l'Intérieur ;

5° Pour les dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, par les agents chargés de la direction des prisons et

établissements pénitentiaires, et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence ;

6° Pour le paiement intégral des amendes, par les agents chargés du recouvrement et par l'intermédiaire du procureur de la République de leur résidence.

Les déclarations d'excusabilité en matière de faillite et les homologations de concordat sont également inscrites sur le bulletin n° 1 d'après l'avis qui en est donné par le greffier de la juridiction qui a prononcé.

Art. 8. — Lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des États étrangers, les bulletins n° 1 sont transmis par les soins du service du casier central. Les bulletins n° 1 concernant les étrangers appartenant à ces États sont adressés à ce service avec un duplicata.

Art. 9. — Le bulletin n° 2 est réclamé au greffe du Tribunal de l'arrondissement d'origine ou au service du casier central par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé et précisant le motif de la demande.

Art. 10. — Le bulletin n° 3 ne peut être réclamé que par lettre signée de la personne qu'il concerne et précisant l'état civil de celle-ci. Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire ou par le commissaire de police, qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Art. 11. — Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de bulletins n° 1, ou lorsque les mentions que portent les bulletins n° 1 ne doivent pas être inscrites sur le bulletin n° 3, ce bulletin est oblitéré par une barre transversale.

Art. 12. — Les droits alloués au greffier pour la rédaction des différents bulletins du casier judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Bulletin n° 1		0 40
Duplicata		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les magistrats du parquet et de l'instruction, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, ou par les administrations publiques de l'État		0 25
Bulletin n° 2 réclamé pour l'exercice des droits politiques :		
S'il est affirmatif		0 25
S'il est négatif		0 15
Bulletin n° 2 réclamé par les autorités militaires ou maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime :		
S'il est affirmatif		0 15
La mention « Néant » mise en regard des noms portés sur les état transmis par les mêmes autorités, donnera lieu au payement d'un droit de recherches de		0 05
Bulletin n° 3 :		
Droit de recherches	0 50	
Droit de rédaction	0 25	1 »
Droit d'inscription au répertoire	0 25	

Art. 13. — Les bulletins n° 1, les duplicata des bulletins n° 1, ainsi que les bulletins n° 2 délivrés aux magistrats du parquet et de l'instruction sont payés sur les crédits affectés aux frais de justice criminelle. Le prix de ces bulletins est compris parmi les frais de justice à recouvrer sur les condamnés.

Les bulletins n° 1 et les duplicata des bulletins n° 1, rédigés par les greffiers des juridictions militaires ou maritimes, sont payés sur ordonnance émise par le Garde des Sceaux, après envoi d'un état récapitulatif adressé au Département de la Justice et certifié par les Ministres de la Guerre ou de la Marine.

Les bulletins n° 2 que réclament les administrations publiques de l'État et les autorités militaires et maritimes sont payés par ces administrations ou par ces autorités.

La demande du bulletin n° 3 est accompagnée du montant des droits dus au greffier en vertu de l'article 12 ci-dessus, ainsi que du droit d'enregistrement.

Art. 14. — Les bulletins n°s 1, 2 et 3 et les duplicata des bulletins n° 1 sont établis conformément aux modèles annexés au présent décret.

Art. 15. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MONIS.

---

23 février 1900. — DÉCRET *déterminant les conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mai 1885 (1) sur la relégation des récidivistes, et notamment l'article 18 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront :

« .....

les conditions des engagements de travail à exiger des relégués » ;

(1) *Lois et décrets*, p. 87.

Vu le décret du 26 novembre 1885, (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée, et plus spécialement l'article 36, ainsi conçu :

« Les relégués placés dans ces établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement » ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice de l'engagement de travail pour le compte des particuliers est réservé aux relégués collectifs qui s'en sont rendus dignes par leur bonne conduite et leur assiduité au travail pendant six mois au minimum.

Les offres d'emploi sont adressées au Directeur de l'Administration pénitentiaire, qui approuve les contrats et en surveille l'exécution.

Art. 2. — Les engagements sont contractés moyennant un salaire dont le minimum est fixé à 50 centimes par homme et par jour.

Ce salaire est ainsi réparti : deux dixièmes pour la part revenant à l'État, quatre dixièmes au pécule réservé de l'engagé et quatre dixièmes au pécule disponible et que l'engagé reçoit directement de son engagiste.

Mention de ces versements est faite au livret de l'engagé.

Art. 3. — L'engagiste doit à l'engagé, sous peine de retrait :

Un logement salubre ;

Une ration délivrée en nature et au moins égale à la ration réglementaire ;

Les soins médicaux jusqu'à l'hospitalisation, s'il y a lieu.

Dans le cas où le nombre des engagés dépasse vingt-cinq, un surveillant militaire est affecté à la garde du contingent mis à la disposition de l'engagiste.

Celui-ci doit à l'agent :

Le logement ;

La ration de vivres en nature ou, à défaut, l'indemnité représentative.

En outre, il remboursera à l'Administration pénitentiaire toutes les allocations résultant du fait du déplacement du surveillant.

Art. 4. — Tout engagiste ayant obtenu engagement d'un ou plusieurs relégués collectifs doit, avant l'exécution de l'engagement, verser à la Caisse de la transportation un cautionnement de 25 francs par engagé.

Une caution solvable peut être admise.

Le cautionnement n'est remboursé qu'après constatation de l'accomplis-

(1) *Lois et Décrets*, p. 507.

sement par l'engagiste de toutes les obligations inscrites dans l'acte d'engagement.

Art. 5. — L'engagement est consenti pour une durée qui ne peut excéder un an. Il peut être renouvelé pour une même période.

L'engagement et le renouvellement sont constatés par écrit.

Art. 6. — Les frais de transport au domicile de l'engagiste sont à la charge de ce dernier.

Ceux du voyage de retour au dépôt sont supportés, suivant la cause de la réintégration, par l'engagiste ou par le pécule de l'engagé.

Art. 7. — Si l'engagiste se soustrait à l'exécution de l'une des conditions de l'engagement, l'Administration peut lui retirer, après l'avoir entendu, le ou les relégués mis à sa disposition.

Les frais du voyage de retour des relégués au dépôt sont, dans ce cas, à la charge de l'engagiste.

Art. 8. — Toute demande de réintégration formulée par l'engagiste doit être motivée ; il ne peut y être donné suite qu'après décision de l'Administration pénitentiaire.

L'engagiste est tenu, dans ce cas, de conduire ou de faire conduire le relégué au dépôt.

La résiliation de l'engagement, à moins d'évasion caractérisée, ne compte que du jour de la rentrée au dépôt.

Art. 9. — Tout relégué engagé, qui abandonne son chantier de travail sans pouvoir invoquer soit une maladie dûment constatée, soit un motif accepté par l'Administration pénitentiaire, est exclu pour un an du bénéfice d'un nouvel engagement, sans préjudice des peines disciplinaires, s'il y a lieu.

Art. 10. — Toute cession d'engagement, tout engagement fictif sont formellement interdits et entraînent de plein droit l'annulation de l'engagement, la saisie du cautionnement et l'exclusion absolue pour l'engagiste de tout nouvel engagement.

Est réputé fictif tout engagement qui, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, permet à un ou plusieurs rélégués d'être employés ailleurs que chez l'engagiste.

La nullité de l'engagement est prononcée d'office par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et entraîne la réintégration immédiate des engagés.

Art. 11. — L'engagiste est tenu de se conformer à toutes les mesures d'ordre et de surveillance inscrites dans la consigne générale qui lui est remise au moment de l'engagement.

Le logement particulier de l'engagé est soumis en tout temps aux visites et aux recherches des agents de l'Administration pénitentiaire dûment autorisés, des gendarmes et de la police.

Art. 12. — L'Administration reste toujours libre de réintégrer l'engagé par mesure d'ordre public ou par mesure générale, sans qu'il en résulte aucun droit en faveur de l'engagiste, soit vis-à-vis de l'Administration, soit vis-à-vis de l'engagé.

Les réintégrations sont prononcées, l'engagiste entendu ou dûment appelé, par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Art. 13. — Le changement de résidence ou d'emploi d'un engagé opéré sans l'autorisation écrite et préalable de l'Administration entraîne la résiliation du contrat et le retrait de l'engagé.

Art. 14. — L'engagiste doit veiller sur la conduite de l'engagé. Chaque mois, il adresse à l'Administration pénitentiaire un avis constatant la présence de l'engagé et les fautes commises. Il doit prévenir sans retard l'Administration du décès, de l'évasion ou de toute autre circonstance grave intéressant la position de l'engagé.

Art. 15. — L'engagé doit porter les effets d'habillement qui lui sont fournis par l'Administration.

Art. 16. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 23 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Albert Decrais.

---

24 juillet 1900. — Décret *portant modification du décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Le décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 du décret du 19 janvier 1900 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice,

reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

« Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

« *Art. 4.* — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet de police, aux présidents des tribunaux de commerce, pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, pour les personnes assistées par elles.

« Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

« Il l'est également aux administrations publiques de l'État saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

« Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

« Les bulletins n° 2, réclamés par les administrations publiques de l'État pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

« Lorsqu'il n'existe pas de bulletins n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : *Néant.*

« *Art. 5.* — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel, prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

« Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

« Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

« *Art. 7.* — Ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 :

« 1° Les décisions prononcées par application de l'article 66 du Code pénal;

« 2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

« 3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises;

« 4° .....

« *Art. 8.* — Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple particulier :

« 1° Deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à moins de six jours d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende ne dépassant pas 25 francs ; deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs ;

« 2° Cinq ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique à six mois ou moins de six mois d'emprisonnement ou à cette peine jointe à une amende; cinq ans après qu'elles seront devenues définitives, les condamnations à une amende supérieure à 50 francs ;

« 3° Dix ans après l'expiration des peines corporelles, la condamnation unique à une peine de deux ans ou moins de deux ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, ou à des peines jointes à des amendes.

« Dans le cas de concours de condamnations à des peines corporelles et de condamnations à des peines pécuniaires, le délai courra du jour où les peines corporelles auront été subies et où les condamnations pécunaires seront devenues définitives;

« 4° Quinze ans après l'expiration de la peine corporelle, la condamnation unique supérieure à deux années d'emprisonnement, ou à cette peine jointe à une amende, le tout sans qu'il soit dérogé à l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines.

« Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

« La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaudra à son exécution totale ou partielle.

« L'exécution de la contrainte par corps équivaudra au payement de l'amende.

« En cas de prescription de la peine corporelle, les délais commenceront à courir du jour où elle sera acquise.

« La preuve de la non-exécution de la peine sera à la charge du procureur de la République.

« *Art. 10.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'article 8, §§ 1er et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

« Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'article 8, § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'article 8, § 4.

« *Art. 11.* — Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

« Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

« *Art. 12.* — Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni de un mois à un an d'emprisonnement.

« L'article 463 du Code pénal sera dans tous les cas applicable.

« *Art. 14.* — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du Tribunal ou de la Cour qui aura rendu la décision.

« Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la Cour d'appel, qui saisira la Chambre correctionnelle de la Cour.

« Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

« Le Tribunal ou la Cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

« Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

« Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

« Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet. »

Art. 2.— Les dispositions suivantes sont ajoutées au décret du 29 janvier 1900 sous les articles 15 et 16 :.

« *Art. 15.* — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficultés soulevées par l'application des articles 7, 8 et 9 du présent décret ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'article 2, § 2, l'intéressé pourra s'adresser au Tribunal correctionnel du lieu de son domicile ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

« *Art. 16.* — Les instances prévues par les articles 14 et 15 sont débattues et jugées en Chambre du Conseil, sur le rapport du magistrat commis, et le ministère public entendu.

« Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation suivant les règles ordinaires du droit. »

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

IV

ÉTABLISSEMENTS

DE COURTES PEINES

24 janvier 1899. — Circulaire *relative à la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment du conseil de revision.*

Monsieur le Directeur, par circulaire du 16 août 1898, M. le Ministre de la Guerre a chargé MM. les préfets d'assurer l'exécution des dispositions nouvelles concernant la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision.

Des renseignements récemment fournis par mon collègue, il ressort que ces instructions n'auraient pas été généralement suivies, et que les listes de détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe ne seraient pas régulièrement transmises à MM. les préfets.

Je crois devoir, en conséquence, vous adresser un exemplaire de la circulaire précitée; vous voudrez bien la notifier d'urgence aux gardiens-chefs placés sous vos ordres, veiller personnellement à son exécution, et m'en accuser réception.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Le Sous-Secrétaire d'État,
Jules Legrand.

---

16 août 1898. — *Visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision.*

Messieurs, mon attention a été appelée sur les dépenses qui résultent pour le Trésor des nombreuses réformes prononcées, au moment de l'incorporation, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, principalement parmi les jeunes gens déclarés « Bons absents » par le conseil de revision, devant lequel ils n'ont pas comparu, le plus souvent, en raison de cette circonstance particulière, qu'ils se trouvent en état de détention au moment des opérations de la revision.

Pour remédier à cet état de choses, et après avoir pris l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, qui s'est montré disposé à entrer dans mes vues, j'ai décidé qu'à l'avenir les jeunes gens de la classe et les ajournés des classes antérieures, incarcérés lors de la revision, devront toujours être visités d'office dans le département de leur résidence.

A cet effet, les directeurs des maisons de détention adresseront chaque année, dès les premiers jours du mois de janvier, aux préfets des départements du lieu du domicile, la liste des détenus appelés à prendre part aux opérations de formation de la classe. Le préfet

du département du domicile, ainsi avisé, se concertera immédiatement, lorsqu'il y aura lieu, avec le préfet du département de la résidence, pour que les inscrits de cette catégorie soient visités au chef-lieu du canton renfermant le lieu de détention. Le conseil de révision pourra, à son gré et suivant les circonstances, faire visiter les détenus, à l'intérieur de la prison, par un médecin militaire assisté d'un officier de gendarmerie, ou les faire comparaître devant lui. Dans ce dernier cas, la sortie des détenus de la maison de détention s'effectuera sous escorte à la suite d'ordres donnés dans ce sens par le préfet au directeur de l'établissement pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces prescriptions, qui entreront en vigueur à partir de l'année prochaine.

Le Ministre de la Guerre,
G. Cavaignac.

---

8 mars 1899. — Circulaire *relative au mode de surveillance des condamnés à mort.*

Monsieur le Directeur, depuis de nombreuses années l'usage s'est répandu dans les prisons départementales de placer des détenus dans les cellules des condamnés à mort, pour assurer leur surveillance (1).

Sans insister sur les objections que peut soulever cette pratique au point de vue moral, je ne dois pas vous dissimuler qu'elle me paraît présenter de sérieux inconvénients. Bien que les détenus chargés d'assurer cette surveillance soient choisis avec le plus grand soin parmi ceux qui, par leur bonne conduite, semblent présenter le plus de garantie, il ne vous échappera pas que dans des établissements peu sûrs, il pourrait s'établir entre le condamné à mort et ses codétenus chargés de le surveiller une connivence de nature à faciliter une évasion ou à compromettre la sécurité de la prison. De plus la responsabilité de cette surveillance qui doit entièrement incomber au personnel de garde, se trouve, de cette manière, déplacée, et reportée en partie sur des détenus, vis-à-vis desquels il n'existe aucune sanction efficace en rapport avec la gravité des conséquences qu'entraînerait un suicide ou une évasion. Enfin, il est à craindre que les gardiens, en raison des garanties qu'ils croient trouver dans la présence de codétenus dans la cellule du condamné à mort, n'apportent moins de zèle et moins de vigilance dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Pour ces divers motifs, vous voudrez bien à l'avenir prendre les dispositions nécessaires pour que la surveillance des condamnés à mort soit assurée uniquement par les agents du personnel de garde. En cas d'insuffisance du personnel de l'établissement où se trouverait détenu le condamné à mort, il y aura lieu de réclamer le concours d'agents détachés des établissements de la même circonscription; au besoin et en cas d'absolue nécessité, de demander à l'Administration centrale des gardiens, qui seraient désignés parmi ceux appartenant aux circonscriptions voisines.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. Duflos.

---

(1) Voir, au sujet des condamnés à mort, les circulaires des 12 avril 1866, *Code des prisons*, t. IV, p. 264; 15 janvier 1877, *Code des prisons*, t. VII, p. 120, assistance de tiers aux préparatifs de l'exécution; 16 mars 1894, *Code des prisons*, t. XIV, p. 437, surveillance spéciale.

5 juillet 1899. — Circulaire *au sujet de la modification des formules imprimées d'extraits judiciaires.*

Monsieur le Directeur, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a eu l'occasion de constater l'existence d'erreurs matérielles dans la rédaction des extraits (1) de jugements ou d'arrêts destinés à assurer l'exécution des condamnations à des peines corporelles.

En vue d'éviter le retour de ces irrégularités, mon collègue se propose de prescrire aux magistrats des parquets d'exercer un contrôle plus attentif sur les renseignements portés à ces extraits par les greffiers, et me demande de faire substituer, en marge des formules imprimées que mon administration fournit à la sienne, la mention « Vu et Vérifié » à la mention « Vu » qui y figure actuellement.

J'ai donné des ordres pour que la modification dont il s'agit soit opérée sur les prochaines formules à imprimer dans les ateliers de la maison centrale de Melun; mais afin d'utiliser les provisions existantes, j'ai décidé qu'à partir du 1er août prochain, tous les extraits de jugements ou d'arrêts, y compris ceux concernant spécialement les condamnés aux travaux forcés qui se trouvent en magasin dans les différents établissements pénitentiaires, seraient rectifiés à la main, comme il est dit ci-dessus, par nos agents, avant d'être livrés aux greffes des parquets.

Je vous prie d'adresser des instructions dans ce sens au personnel placé sous vos ordres, et de veiller à leur exécution.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. Duflos.

La détention préventive subie à l'étranger en vertu d'un acte de l'autorité française doit être imputée sur la durée de la peine.

Le nᵉ H..., condamné à deux ans d'emprisonnement, le 25 janvier 1899, par la Cour d'appel de Paris, pour tentative d'extorsion de fonds, m'a adressé une demande tendant à imputer, sur la durée de sa peine, la détention préventive qu'il a subie en Angleterre.

Cette réclamation est fondée ; le susdit fut arrêté à Londres, le 16 septembre 1898, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par M. le juge d'instruction de Paris aux fins d'extradition.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, imputer sur la durée de la peine encourue, la période de détention préventive subie par le sieur H... non pas à partir de la date du mandat de dépôt décerné contre lui, le 31 octobre 1898, mais à compter du 16 septembre de la même année, jour où il a été arrêté en vertu d'un acte de l'autorité française. (*Lettre du procureur général près la Cour d'appel de Paris, en date du 8 juillet 1899,* M...., *Fresnes.*)

(1) Au sujet des extraits de jugements ou d'arrêts, voir: Instructions du 26 août 1831, *Code des prisons*, t. I, p. 126; circulaires des 10 juin 1862, *Code des prisons*, t. IV, p. 115; 17 mai 1865, *Code des prisons*, t. IV, p. 230; 3 juillet 1879, *Code des prisons*, t. VIII, p. 39; 22 mai 1886, *Code des prisons*, t. X, p. 355; 27 avril 1894, *Code des prisons*, t. XIV, p. 443.

Régime cellulaire.

Un condamné frappé de plusieurs peines d'un an et au-dessous dont le total excède un an et un jour ne doit pas être maintenu dans une prison cellulaire s'il renonce aux avantages de ce régime et réclame son envoi dans un établissement en commun. (*Décision du Ministre de l'Intérieur du 1er décembre 1899, Fresnes.*)

Dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 avril 1900.
Détention préventive.

D'après la jurisprudence du Ministère de la Justice, la détention préventive subie à l'étranger, par suite d'une demande d'extradition est imputable sur la durée de la peine prononcée ultérieurement par les autorités judiciaires françaises, interprétation conforme aux déclarations du rapporteur de la loi du 15 novembre 1892, M. Graux, député. (*Lettres de M. le Garde des Sceaux en date des 7 janvier et 11 novembre 1897.*)

Détention préventive.

La réduction du quart ne peut être accordée aux individus qui ont été incarcérés dans les établissements pénitentiaires cellulaires de l'étranger. (*Décision du Ministre de l'Intérieur du 7 juin 1900, B...., Fresnes.*)

---

8 février 1900. — Circulaire *au sujet des rapports sur les demandes d'encellulement.*

Monsieur le Directeur, j'ai constaté que les rapports qui me sont adressés par certains directeurs de maisons centrales au sujet de demandes d'encellulement ne contiennent que des renseignements laconiques, insuffisants pour me permettre d'apprécier le degré d'intérêt que présente le détenu.

C'est ainsi que notamment les circonstances du fait qui a entraîné la condamnation ne sont jamais indiquées.

Je vous prie de joindre, à l'avenir, au dossier de chaque demande d'encellulement, une copie de la notice judiciaire (1) mentionnant l'exposé sommaire des faits de l'accusation.

Par délégation:
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. Duflos.

(1) Cette notice a été prescrite par les circulaires du Garde des Sceaux en date des 14 mai 1873, *Code des prisons*, t. V, p. 427; et 6 janvier 1874, *Code des prisons*, t. VI, p. 1.

En cas de retard, cette notice doit être demandée par l'intermédiaire de l'Administration centrale. Les imprimés sont fournis par le Ministère de l'Intérieur: circulaire du 20 mars 1875, *Code des prisons*, p. 208.

V

COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS

PATRONAGE

20 juin 1898. — Circulaire *relative au transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été tout particulièrement appelée dans ces derniers temps sur les inconvénients, parfois même les dangers, que présente le transport par les voitures cellulaires des mineurs de 16 ans envoyés en correction par les tribunaux. Outre que ce mode de transfèrement peut entraîner par nécessités de service, des retards plus ou moins prolongés à l'arrivée dans l'établissement d'éducation et, par suite, un séjour de trop longue durée dans les prisons départementales, il a paru qu'il ne convenait pas, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, d'employer pour des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en correction afin d'être élevés et amendés, les mêmes moyens de transport qui sont en usage pour les condamnés adultes. On a pensé qu'il y avait là une assimilation contraire sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi, et de nature à exercer une influence fâcheuse sur le moral des enfants; qu'il y avait lieu, dès lors, de revenir au système suivi jusqu'au 1er mai 1869 (1) et encore pratiqué pour les jeunes filles, c'est-à-dire à la conduite directe de la maison d'arrêt à l'établissement d'éducation par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet voyageant dans les conditions ordinaires.

L'œuvre d'éducation poursuivie dans les colonies et écoles de réforme est particulièrement délicate et difficile. Ceux qui en ont la charge ont trop souvent devant eux des natures perverties par le milieu dans lequel elles ont vécu, des enfants qui ignorent jusqu'aux notions les plus élémentaires de la morale. Il importe que, dès le premier jour, le pupille saisisse la différence profonde qui existe entre sa situation et celle d'un condamné, et qu'il sache qu'il ne lui sera pas assimilé. Il prendra conscience de cette différence, dès le début si, au lieu d'être conduit dans des voitures cellulaires par les agents de ce service, il est emmené par un surveillant et s'il voyage dans les voitures ordinaires du train.

Grâce au bon vouloir du Parlement, qui a maintenu, afin d'améliorer ce service, les crédits affectés au transport des détenus, et à l'accueil favorable qui a été fait par les administrations de chemins de fer à la demande de concession du demi-tarif en 3e et en 2e classe qui leur en a été faite, il est possible de réaliser le projet dont il s'agit.

J'ai donc décidé qu'à partir du 15 juillet prochain, les jeunes garçons envoyés en correction ne seraient plus transférés à leur destination par les voitures cellulaires et j'ai arrêté dans ce but les dispositions suivantes:

(1) Au sujet du transfèrement des jeunes détenus, voir les circulaires des 26 juin 1862, *Code des prisons*, t. IV, p. 116, et 20 mars 1869, *Code des prisons*, t. IV, p. 456.

Dès que le jugement sera devenu définitif, le directeur de la circonscription pénitentiaire ou, à son défaut, le gardien-chef de la prison où le pupille sera enfermé me fera parvenir un bulletin dont le modèle est ci-joint et qui sera de couleur différente suivant la catégorie à laquelle l'enfant appartiendra. Les diverses indications que ce bulletin contiendra pourront être recueillies avant même que le jugement ne soit devenu définitif, afin que l'envoi de cette pièce ne subisse pas de retard. Seul, le certificat médical ne sera délivré qu'au dernier moment, à raison de la nature même des renseignements qu'il doit fournir.

Le chef de l'établissement dans lequel le pupille sera placé recevra alors directement de mon administration un ordre de transfèrement d'un modèle spécial et comportant les instructions nécessaires pour que le transfèrement s'effectue dans les conditions désirables de sécurité en même temps que d'économie. L'agent qui en sera chargé devra le plus ordinairement porter le costume civil, afin de ne pas divulguer la situation de l'enfant qu'il accompagnera. Ce n'est qu'en cas de transfèrement d'un certain nombre de pupilles ou si la nécessité en était absolument démontrée que cet agent serait autorisé à conserver son uniforme. L'ordre de transfèrement adressé au chef d'établissement fournira tous les renseignements utiles pour l'habillement complet ou partiel des enfants dont la tenue ne serait pas décente ou serait insuffisante. Les agents désignés pour conduire les pupilles devront être munis des effets nécessaires, qui seront choisis de telle sorte qu'ils ne puissent faire reconnaître les enfants.

Le voyage s'effectuera par le parcours le plus direct et le moins coûteux. Les enfants et les personnes chargées de les accompagner prendront place, soit dans les voitures de 3e classe avec les autres voyageurs quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3e classe ou dans un compartiment de 2e classe si les voitures de 3e classe du train ne comportent pas de compartiment fermé.

« Les frais de transport seront avancés dans les établissements privés par les chefs d'établissement et réglés par mon administration sur bordereau détaillé inscrit au dos de l'ordre de transfèrement, qu'ils me renverront par votre entremise, en y joignant un double sur timbre de ce même bordereau. Cet état de frais ne devra pas se borner à donner une simple indication du chiffre total de la dépense afférente à chacun des pupilles transférés; il mentionnera tous les frais particuliers ou collectifs de voiture, de nourriture, de séjour, de salaires, d'escorte, auxquels aura donné lieu le parcours, dont il devra reproduire tous les faits ayant occasionné une dépense quelconque. On y joindra les pièces justificatives qui pourront être recueillies. Le double sur timbre de ce borbereau, visé par vous comme l'original, vous sera renvoyé par mon administration, avec la décision portant règlement, pour être produit à l'appui du mandat de paiement. » (Circulaire du 20 décembre 1855.) (1)

Dans les établissements publics, l'avance sera faite par la caisse et le règlement de la dépense aura lieu sur la production d'états auxquels seront annexés les ordres de transfèrement accompagnés chacun des pièces justificatives et indications diverses permettant d'en assurer la vérification, suivant les prescriptions ci-dessus.

Il n'est rien modifié en ce qui touche la formation et la transmission des pièces devant constituer les dossiers des pupilles transférés, et l'on continuera de suivre à cet égard les instructions antérieures, notamment celles des 25 novembre 1880 (2) et 20 septembre 1889 (3).

(1) *Code des prisons*, t. II, p. 440.
(2) *Code des prisons*, t. VIII, p. 122.
(3) *Code des prisons*, t. XIII, p. 153.

Je vous adresse, en nombre suffisant, des exemplaires de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent, afin d'en assurer la notification à MM. les sous-préfets ainsi qu'aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs des prisons départementales.

Je fais également parvenir à ces derniers un certain nombre d'imprimés des bulletins de couleur qui leur permettront d'exécuter dès le 15 juillet les présentes instructions en ce qui les concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Louis Barthou.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET
DES CULTES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

4e BUREAU

JEUNES DÉTENUS

Grâces et patronage.

Le présent ordre de transfèrement doit être mis à exécution sans aucun retard.

Paris, le 190 .

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Médiathèque de L'ENAP

ORDRE DE TRANSFÈREMENT(1)

Colonie
École de réforme
École de préservation
Maison d'éducation pénitentiaire. } *d*

M l Direct est invité à faire transférer dans cet établissement, par les soins d'un agent ou d'une personne de confiance, l N^é âgé de ans, actuellement enfermé à la maison d'arrêt d

MM. les chefs de gare sont priés de vouloir bien, en conséquence de l'ordre ci-dessus, délivrer contre espèces à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement ainsi qu' jeune un billet à demi-tarif (3e classe) pour leur transport en 3e ou, à défaut, en 2e classe (2).

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes.
Par délégation :
Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 4e bureau,

La personne chargée du transfèrement devra se munir des effets d'habillement ci-après désignés et nécessaires jeune détenu .

(1) Cet ordre doit être renvoyé au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de la préfecture du département dans lequel se trouve l'établissement par les soins duquel a eu lieu le transfèrement.

(2) Les administrations de chemins de fer ont accordé le bénéfice du transport à demi-tarif en 3e ou en 2e classe aux jeunes délinquants recueillis par l'Administration et transférés dans les établissements d'éducation pénitentiaire ainsi qu'aux agents chargés de les accompagner. Ces enfants et les agents en uniforme ou en tenue civile voyageront, soit dans les voitures de 3e classe avec les autres voyageurs, quand il n'y aura qu'un ou deux enfants au plus, soit, lorsqu'ils seront plus nombreux, dans des compartiments fermés de 3e classe, ou dans un compartiment de 2e classe si les voitures de 3e classe du train ne comportent pas de compartiment fermé. (*Lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 14 mars 1898.*)

L Direct *de*
certifie que l *Nᵉ* *qui f* *l'objet du présent ordre de transfèrement* *été extrait de la prison d*
le

Il (ou) *Elle* *arrivé dans cet établissement le*

ÉTAT DES FRAIS

auxquels a donné lieu le transfèrement d *Nᵉ*

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE	fr.	c.
	TOTAL		

A , *le* *1* .

L Direct ,

Nota. — *Si des pupilles autres que ce dénommé ci-contre, sont remis à l'agent ou à la personne chargée du transfèrement, pendant son trajet, il y a lieu de les faire figurer au tableau ci-dessous, lequel est suivi du détail des frais auxquels a donné lieu leur transfèrement.*

NOMS ET PRÉNOMS	MAISONS D'ARRÊT DANS LESQUELLES ces pupilles étaient détenus.	AGE	DATE DE LA REMISE des enfants à l'agent.	DATE DE L'ARRIVÉE des pupilles dans l'établissement	OBSERVATIONS

DÉTAIL DES FRAIS

DATES	OBJET DE LA DÉPENSE	fr.	c.
	Report du total précédent..		

Fiche verte.

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons* mineurs de *seize* ans *condamnés à l'emprisonnement* (art. 67 et 69 du Code pénal) et les *jeunes récidivistes* (art. 8 de la loi du 27 mai 1885).

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

4e BUREAU

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire d a l'honneur d'informer l'Administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1) *actuellement renfermé à la maison d'arrêt d département d est prêt à être transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.*

A , *le* *1* .

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les *nom* et *prénoms* en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

1° Lieu de naissance et département.....	
2° Date de naissance..................	
3° Religion	
4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant..........................	
5° Date du jugement ou de l'arrêt........	
6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel....................	
7° Date de l'arrêt d'appel................	
8° Articles du Code pénal ou de la loi du 27 mai 1885 qui ont été appliqués...	
9° Motifs de la condamnation...........	
10° En ce qui concerne les mineurs de seize ans indiquer la durée de l'emprisonnement..........................	
Pour les jeunes récidivistes (art. 8 de la loi du 27 mai 1885) faire connaître la date à laquelle ils seront prêts à être transférés dans une maison de correction..........................	
11° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat?..................	
12° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant...	
13° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession..........................	
14° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.......	
15° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.................	

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....

Tempérament.....

Infirmités.....

Maladies organiques.....

Maladies contagieuses.....

État mental.....

Vaccine.....

Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A , *le* 1 .

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un metier agricole ou industriel.

Fiche bleue.

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *jeunes filles* mineures de *seize* ans *condamnées à l'emprisonnement* pour une durée quelconque (art. 67 et 69 du Code pénal) ou *envoyées en correction* par application de l'article 66 du Code pénal.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

4e BUREAU

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire d a l'honneur d'informer l'Administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que la jeune (1)
actuellement renfermée à la maison d'arrêt d département d est prête à être transférée dans un établissement d'éducation pénitentiaire.

A , *le* 1 .

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les *nom* et *prénoms* en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désignée.

1° Lieu de naissance et département.....
2° Date de la naissance.....
3° Religion.....
4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant.....
5° Date du jugement ou de l'arrêt.....
6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....
7° Date de l'arrêt d'appel.....
8° Article du Code pénal qui a été appliqué (66 ou 67).....
9° Motifs de la condamnation ou de l'envoi en correction.....
10° Durée de l'envoi en correction ou de la peine.....
11° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat?.....
12° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant...
13° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession .....
14° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.....
15° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement, et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....

Tempérament.....

Infirmités.....

Maladies organiques.....

Maladies contagieuses.....

État mental.....

Vaccine.....

Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A , *le* *1* .

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

Fiche jaune.

Le présent bulletin sera envoyé à l'Administration centrale après les délais d'appel expirés pour lui signaler la présence dans les maisons d'arrêt des *garçons* mineurs de *seize* ans *envoyés en correction* par application de l'article 60 du Code pénal.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

4e BUREAU

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire d a l'honneur d'informer l'Administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 juin 1898, que le jeune (1)
actuellement renfermé à la maison d'arrêt d département d est prêt à être transféré dans un établissement d'éducation pénitentiaire.

A , *le* *1* .

LE DIRECTEUR,

(Circulaire du 20 juin 1898.)

(1) On indiquera les *nom* et *prénoms* en ayant soin de souligner par un trait le prénom par lequel l'enfant est ordinairement désigné.

1° Lieu de naissance et département.....	
2° Date de la naissance.....	
3° Religion.....	
4° Tribunal ou Cour d'assises qui a jugé l'enfant.....	
5° Date du jugement ou de l'arrêt.....	
6° Cour devant laquelle a comparu l'enfant, s'il y a eu appel.....	
7° Date de l'arrêt d'appel.....	
8° Motifs de l'envoi en correction.....	
9° Durée de l'envoi en correction.....	
10° L'état de santé permet-il un transfèrement immédiat?.....	
11° Renseignements très succincts sur le caractère et la moralité de l'enfant...	
12° Si les parents existent, indiquer avec exactitude leur domicile et leur profession	
13° Si l'enfant avait commencé l'apprentissage d'un métier, dire lequel.....	
14° Indiquer si les personnes chargées du transfèrement devront être munies d'effets d'habillement et, dans ce cas, les énumérer en fournissant les mesures nécessaires.....	

NOTA. — L'attention du médecin de la prison est appelée sur l'importance des renseignements qu'il a à fournir au verso du présent bulletin.

CERTIFICAT MÉDICAL

Santé.....

Tempérament.....

Infirmités.....

Maladies organiques.....

Maladies contagieuses.....

État mental.....

Vaccine.....

Observations particulières (1)

Certifié par le soussigné,

médecin de la prison d

A , *le* 1 .

(1) Faire connaître ici les avantages ou les inconvénients qu'il pourrait y avoir, au point de vue de sa santé, à transférer l'enfant dans une région plutôt que dans une autre ou à l'occuper à un métier agricole ou industriel.

29 novembre 1898. — Circulaire *au sujet des punitions infligées dans les établissements d'éducation pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, une plainte récente a signalé que, dans certains établissements d'éducation pénitentiaire, les enfants mis à l'isolement par mesure de punition seraient privés de toute nourriture autre que le pain pendant plusieurs jours chaque semaine.

Il est procédé par mes ordres, à ce sujet, à une enquête dont je connaîtrai incessamment le résultat; mais je tiens, d'ores et déjà, à vous rappeler que cette pratique serait absolument contraire aux règlements (1) de l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, porter la présente dépêche à la connaissance de M. le directeur de la colonie d

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le Sous-Secrétaire d'État,

Jules Legrand.

1er décembre 1898. — Circulaire *réglant les mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants évadés des établissements d'éducation pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, j'ai été récemment informé que dans certains établissements d'éducation pénitentiaire de jeunes garçons, les directeurs imposaient parfois, à titre exceptionnel, et par mesure disciplinaire, aux évadés réintégrés le port d'un costume fait d'étoffes de couleurs différentes; certains chefs d'établissement, pour rendre moins faciles de nouvelles évasions, auraient même fait couper par moitié la chevelure des enfants repris. Ce sont là, Monsieur le Préfet, des pratiques absolument en désaccord avec les principes qui dirigent mon Administration, dont le but n'est pas d'humilier les enfants soumis à sa tutelle, mais, au contraire, de leur rendre le sentiment de la dignité humaine s'ils l'avaient perdu, de les ramener au bien et de leur permettre, quand ils seront parvenus à l'âge d'homme, de pourvoir honorablement à leurs besoins.

Veuillez donc, Monsieur le Préfet, faire savoir d'urgence à MM. les directeurs des établissements pénitentiaires de votre département que j'interdis, d'une manière absolue, l'usage de ce costume mi-partie et la taille des cheveux par moitié (2).

Il importe que cette interdiction soit partout respectée, sans aucune exception, et je vous prie de veiller d'une manière toute spéciale à l'exécution des présentes instructions.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le Sous-Secrétaire d'État,

Jules Legrand.

(1) Règlement du 10 avril 1869, art. 101, *Lois et Décrets*, p. 772; voir ci-après, arrêté ministériel du 15 juillet 1899, p. 73.

(2) Voir ci-après, arrêté ministériel du 15 juillet 1899, p. 73.

3 décembre 1898. — Circulaire *au sujet des modifications apportées au régime des enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, depuis quelques années d'importantes modifications ont été apportées au régime des enfants soumis à la tutelle administrative. L'idée de répression disparaissant a fait place au principe plus humain de l'éducation. Ces améliorations ont amené déjà les plus précieux résultats, dont témoignent hautement les statistiques: la proportion des enfants sortis des établissements d'éducation pénitentiaire qui sont revenus à la vie honnête sans éprouver de défaillance va chaque jour grandissant, et le nombre de nos anciens pupilles déférés aux tribunaux diminue tous les ans.

Il est indispensable que les enfants confiés à l'Administration, si mauvais que soient leurs instincts, comprennent qu'ils ont pour les diriger, non des chefs inflexibles, mais des guides pleins de bonté, ayant pour objectif de leur apprendre un métier utile, afin de les mettre en état de gagner honorablement leur vie. Il faut que les enfants se sentent aimés.

Le personnel de nos colonies devra se rappeler qu'il a devant lui des enfants que leur origine et leur éducation ont fait débiles au moral et au physique, et qui sont par la loi placés sous sa direction pour être redressés et fortifiés. En aucun cas, les punitions ne devront atteindre ni la santé ni la dignité du pupille.

Ma circulaire du 29 novembre dernier (1) a visé la question de l'alimentation dans les locaux disciplinaires; je la complète en prescrivant qu'il n'y aura désormais ni suppression ni réduction dans les distributions réglementaires de nourriture aux enfants valides ; le régime des enfants malades devant toujours être fixé par le médecin. Je vous confirme également ma circulaire du 1er décembre courant qui interdit tout costume humiliant.

D'autre part, l'article 96 du règlement de 1869 défend expressément les « punitions corporelles »; je désire que cet article soit appliqué de la façon la plus exacte et la plus étendue. En conséquence, je proscris absolument l'usage des menottes et je ne saurais admettre que, par mesure disciplinaire, on infligeât aux enfants punis des marches de nature à excéder leurs forces.

Vous voudrez donc bien informer MM. les directeurs des établissements de correction pénitentiaire situés dans votre département, que ces deux modes de punition sont rigoureusement défendus et vous veillerez, je vous prie, avec le plus grand soin, à ce que ces instructions soient, comme les précédentes, scrupuleusement observées.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Le Sous-Secrétaire d'État,
Jules Legrand.

---

15 avril 1899. — Circulaire *au sujet des propositions collectives de libérations provisoires.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la ciculaire du 20 mars 1883 (2), il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

(1) Voir ci-dessus cette circulaire, p. 61, et arrêté ministériel du 15 juillet 1899, p. 73.
(2) *Code des prisons*, t. IX, p. 92.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviable.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884 (1), relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent:

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif, conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 (2) du règlement général du 10 avril 1869 (modèle n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents, a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

(1) *Code des prisons*, t. IX, p. 257.
(2) *Lois et Décrets*, p. 772.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1cr juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. Duflos.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

Propositions de libérations provisoires

pour l'année 190 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état....

Chiffre des propositions.....

Le présent état dressé par nous, direct

d

A , le 190 .

L Direct ,

Vu :

A , 190 .

Le Préfet,

NUMÉROS d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENUS	NATURE du crime ou délit qui a motivé L'ENVOI EN CORRECTION	TRIBUNAL qui a prononcé L'ENVOI EN CORRECTION

DURÉE de L'ENVOI EN CORRECTION	DATE de l'entrée dans L'ÉTABLISSEMENT	DATE DE LA libération définitive	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

concernant le N°

né a , *le*

envoyé en correction jusqu'à *par*

jugement du tribunal d *en date*

du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?

Est-il soumis ?

Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?

A-t-il mérité des bons points ?

Combien ?

A-t-il encouru des punitions ?

Lesquelles ? (Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?

Écrire?

Compter?

A-t-il des notions d'histoire?

— de géographie

Est-il appliqué à l'école?

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est dans la colonie?

A-t-il terminé son apprentissage?

Pourrait-il gagner sa vie au dehors?

Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?

Quel est leur domicile?

Vivent-ils ensemble ou séparés?

Quel est leur métier?

Ont-ils d'autres moyens d'existence?

Si leur enfant était mis en liberté, seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?

Jouissent-ils d'une bonne réputation?

Ont-ils subi des condamnations?

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

24 mai 1899. —Circulaire *relative au transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage.*

Monsieur le Directeur, la circulaire du 20 juin 1898 a réglé les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transfèrement des jeunes détenus de l'un ou de l'autre sexe au moment où ils sont conduits dans les divers établissements d'éducation pénitentiaire. Depuis le 15 juillet 1898 (1), en vertu des instructions dont il s'agit, les pupilles de l'Administration pénitentiaire ne sont plus transférés par les voitures cellulaires, mais prennent place avec les personnes qui les accompagnent dans les compartiments ordinaires des trains.

Cette manière de procéder ayant donné d'excellents résultats, j'ai décidé, après entente avec mon collègue, M. le Garde des Sceaux, qu'à l'avenir elle serait également suivie à l'égard des jeunes détenus appelés en témoignage devant les tribunaux de droit commun ou devant les magistrats instructeurs.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées: toutes les fois qu'un jeune détenu sera appelé en témoignage le parquet vous adressera: 1° une citation à témoin pour le pupille; 2° une invitation d'avoir à transférer ce dernier en temps utile pour qu'il se présente au jour et à l'heure convenus.

Vous m'aviserez d'urgence de cette situation et je vous ferai aussitôt parvenir deux ordres de transfèrement, l'un pour l'aller, l'autre pour le retour.

Le remboursement des frais sera effectué, pour l'aller, par les soins des magistrats compétents à qui vous transmettrez un état de frais détaillé, en double exemplaire, appuyé, s'il y a lieu, des pièces justificatives de la dépense. Pour le retour, le règlement sera opéré par les soins de mon administration et conformément aux indications de la circulaire du 20 juin 1898.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes:
Le Sous-Secrétaire d'État,
Jules Legrand.

15 juillet 1899. — Arrêté *relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle.*

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu la loi du 5 août 1850 (2) sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu le règlement général du 10 avril 1869 (3) applicable aux colonies et maisons pénitentiaires privées;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1899 instituant au Ministère de l'Intérieur une Commission chargée d'élaborer des projets de règlements nouveaux pour les établissements de jeunes détenus;

Vu les procès-verbaux des séances contenant les délibérations de cette Commission et notamment le procès-verbal de la séance du 30 juin 1899;

(1) Voir ci-dessus, p. 49.
(2) *Lois et Décrets*, p. 52.
(3) *Lois et Décrets*, p. 753.

Sur le rapport et la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions qui suivent prendront la place des articles 90 à 110 du règlement général du 10 avril 1869 (1) en ce qui touche les maisons d'éducation pénitentiaire de garçons, c'est-à-dire les établissements où sont placés les garçons âgés de plus de 12 ans lors du jugement et qui ont été: 1° envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal ; 2° condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans, en exécution de l'article 67 du même Code (art. 3 et 4 de la loi du 5 août 1850).

Ces dispositions seront applicables aux maisons d'éducation pénitentiaire tant publiques que privées.

Régime disciplinaire.

Récompenses.

Art. 90. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au tableau d'honneur;
La table d'honneur, les repas offerts à certains groupes ;
Le supplément de vivres;
Les bons points;
Les grades, galons, insignes divers ;
Les emplois de confiance ;
Les promenades spéciales;
L'éloge en particulier ou en public;
Les prix en argent ou en nature;
L'allocation de livrets de caisse d'épargne;
La distribution de jouets ou de menus objets ;
L'admission dans un quartier spécial dit de récompense ;
Le placement chez un particulier ;
L'engagement dans les armées de terre et de mer ;
La remise aux familles.

Il ne peut être fait usage d'autres récompenses que de celles énumérées au présent article sans autorisation spéciale du Ministre.

Art. 91. — L'inscription au tableau d'honneur est exclusivement réservée aux pupilles qui, dans le cours du trimestre, n'ont encouru aucune punition, de quelque nature qu'elle soit. Cette inscription donne droit au repas spécial dit « table d'honneur » et au port d'un galon ou d'un insigne.

(1) *Lois et Décrets*, p. 753.

Les pupilles inscrits au tableau d'honneur peuvent également bénéficier d'une gratification extraordinaire.

Les mesures de faveur leur sont, de préférence, attribuées.

Art. 92. — La table d'honneur ne comprend que les pupilles inscrits au « tableau d'honneur ».

Peuvent également prendre part à un repas spécial: les gradés, les pupilles, qui auront obtenu le certificat d'études primaires, le diplôme de greffeur, une médaille dans les concours agricoles ou musicaux, etc.

Des repas en groupes ont également lieu aux époques de l'année fixées par les usages locaux pour les pupilles employés aux ateliers, aux travaux des champs, les musiciens, etc.

Les suppléments de vivres peuvent être individuels ou collectifs.

Art. 93. — Les bons points sont de deux sortes: 1° les bons points accordés pour le travail qui ont une valeur en numéraire, dont le produit sert à constituer au pupille un petit avoir qui lui est remis, partie à sa libération et partie à sa majorité légale ou à sa libération du service militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 97; 2° les bons points accordés à titre d'encouragement et donnant droit à l'allocation de menus objets, jouets, vivres supplémentaires, ainsi qu'au rachat de certaines punitions.

Art. 94. — Les grades ont surtout pour but de faciliter les exercices militaires et gymnastiques et les divers mouvements prescrits dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des services.

Les grades et les emplois de confiance ne confèrent aucune autorité disciplinaire sur les autres pupilles.

Les grades, les emplois de confiance, galons, insignes divers, peuvent donner droit à l'allocation de gratifications spéciales en nature ou en numéraire.

Art. 95. — Les placements chez des particuliers, les engagements dans l'armée, les remises aux familles n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre, après avis du directeur et du préfet.

Le contrat de louage des pupilles placés doit stipuler que les gratifications en numéraire accordées par le patron en exécution des clauses dudit contrat seront déposées, à titre de don, à la Caisse nationale d'épargne, d'où elles ne pourront être retirées qu'aux époques fixées par l'article 97. Toutefois, le contrat peut spécifier qu'une partie des sommes dont il s'agit servira à l'entretien du pupille.

Art. 96. — L'admission dans le quartier de récompense est prononcée par le Ministre, après rapport du directeur de l'établissement et avis du préfet.

Le régime de ce quartier fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 97. — Les sommes accordées dans la maison aux pupilles à titre de gratification, en récompense de leur travail ou de leur bonne conduite, sont

inscrites au compte de chaque enfant. Si, à la fin de l'année, l'avoir est supérieur à 20 francs, le surplus est versé à la Caisse nationale d'épargne, sous la condition expresse que le remboursement n'en pourra avoir lieu qu'à la libération du service militaire ou, si le pupille n'a pas contracté un engagement dans l'armée, à l'époque de sa majorité légale.

Les titulaires de livrets ne peuvent obtenir de paiements avant les époques susmentionnées qu'avec l'autorisation du Ministre ou, selon les cas, du président de la « Société de protection des engagés volontaires sous la tutelle administrative (1). »

Art. 98. — Tous les ans, à l'occasion de la Fête nationale, et un mois au moins avant cette solennité, les chefs d'établissements adressent au Ministre, par l'intermédiaire du préfet, la liste des pupilles auxquels il y a lieu d'accorder leur sortie anticipée.

D'autres libérations provisoires peuvent, en outre, être accordées dans le cours de l'année, après avis des chefs d'établissements.

Punitions.

Art. 99. — Il est expressément interdit de frapper les pupilles ou d'exercer sur eux aucune voie de fait.

Art. 100. — Les seules punitions autorisées sont:

La privation des récompenses générales et l'annulation des récompenses individuelles (radiation du tableau d'honneur, perte des galons, des emplois de confiance, etc.);

La privation de récréation;

La privation de visite (seulement dans des cas très exceptionnels);

Le piquet pendant la récréation;

La marche en rang pendant la récréation;

Les corvées;

Les mauvais points;

La réprimande;

L'isolement pendant le repas;

Le lit de camp (2);

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

Le peloton de discipline;

La cellule de punition;

L'envoi à la colonie correctionnelle.

L'usage des menottes est interdit à titre de punition. Il ne peut en être fait emploi que dans les cas déterminés par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

(1) Cette Société a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 avril 1890.
(2) Seulement pour les pupilles âgés de plus de 15 ans.

Le cas d'évasion peut entraîner la perte partielle ou totale des gratifications. Dans ce cas, il est statué par le Ministre, sur la proposition du directeur et après avis du préfet.

La réparation du dommage matériel peut être imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 101. — Les mauvais points peuvent venir en annulation des bons points accordés à titre d'encouragement.

Les règles actuellement suivies dans les maisons d'éducation pénitentiaire publiques pour la constitution de l'avoir des pupilles sont applicables dans les maisons d'éducation pénitentiaire privées, au moins dans leurs parties essentielles. Il en sera de même des modifications qu'il paraîtrait utile de faire subir à ces règles dans la suite.

Art. 102. — Les enfants punis d'isolement pendant le repas mangent au réfectoire aux mêmes heures que les autres pupilles, mais à une table à part.

Les punitions de pain sec et de pain sec de rigueur se subissent de la manière suivante:

Pain sec: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi, la pitance le soir;

Pain sec de rigueur: les enfants reçoivent la soupe le matin, le pain sec à midi et la soupe le soir; — ou la soupe le matin, le pain sec à midi et le soir.

La punition de pain sec non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées deux jours consécutifs. Si la punition est de plusieurs jours les vivres ordinaires sont, dans tous les cas, donnés tous les deux jours. Si la punition doit dépasser sept jours (c'est-à-dire une période de quatorze jours), le médecin doit être consulté sur le point de savoir si la punition peut être prolongée sans que la santé du pupille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par le médecin, dans des cas spéciaux.

Les punitions de pain sec sont surtout infligées pour refus de travail.

Art. 103. — Les enfants mis au peloton de discipline sont placés, le soir, dans un dortoir spécial. Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux des champs et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles. Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition de peloton de discipline peut être prononcée et appliquée, suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Art. 104. — La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves. Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au préfet, ainsi qu'au Ministre, dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Art. 105. — Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités : tous les jours, par l'instituteur-chef ou l'instituteur délégué et par le surveillant-chef; une fois au moins par semaine, par l'instituteur ou le contremaître qui a provoqué la punition; deux fois au moins par semaine par le directeur et l'aumônier.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf aux membres du personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières. En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations. Il est soumis au visa journalier du directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les surveillants de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est, suivant les cas, prononcée: avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Art. 106. — Les enfants punis reçoivent, comme les autres, le pain à discrétion.

Des dispositions doivent, toutefois, être prises en vue d'empêcher le gaspillage.

Art. 107. — Les jeunes garçons reconnus incorrigibles sont dirigés sur une colonie correctionnelle pour y être soumis à un régime répressif.

Cette punition ne peut être infligée que par le Ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et celui du préfet.

Toutefois, sur la proposition du directeur de l'établissement, il peut être sursis au transfèrement dans la colonie correctionnelle. Dans ce cas, le pupille est soumis au régime cellulaire pendant un laps de temps déterminé, à l'expiration duquel il est replacé au milieu des autres pupilles.

Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement, seront déférés à la justice. Sauf le cas de crime, l'autorisation préalable du Ministre sera nécessaire.

Art. 108. — Le chef de l'établissement inflige seul les punitions. Il peut, néanmoins, autoriser l'instituteur à infliger, pendant les heures de classe, les punitions suivantes spéciales à l'école : le piquet debout pendant la classe et l'expulsion momentanée.

Le directeur a seul la faculté d'abréger la durée des punitions ou d'en suspendre les effets.

Sauf les exceptions indiquées au § 2 du présent article, les punitions sont prononcées par le directeur assisté de l'instituteur-chef, d'un instituteur ordinaire et du surveillant-chef ou seulement de l'un d'eux.

Les enfants signalés comparaissent individuellement et sont autorisés à présenter leurs explications, après lecture du rapport contenant l'exposé des faits.

Il est tenu un registre des punitions et des faits qui les auront motivées. Les mêmes mentions sont inscrites sur un bulletin spécial classé au dossier de chaque enfant et conforme au modèle annexé au présent règlement.

Art. 109. — Lorsqu'un pupille vient à s'échapper de l'établissement où il est enfermé ou à quitter le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement doit en aviser immédiatement, par télégramme, le procureur de la République près le tribunal de l'arrondissement et les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le préfet et le Ministre. Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Tout enfant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le Ministre, est ramené dans l'établissement dont il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge dudit établissement.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs. Toutefois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans certains cas tels qu'arrestations collectives, retours volontaires, etc.

Art. 110. — L'usage du tabac, sous toutes ses formes, est expressément interdit aux pupilles.

WALDECK-ROUSSEAU.

5 janvier 1900. — CIRCULAIRE *au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1900.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les formules des notices individuelles destinées à recevoir les renseignements sur les condamnés qui auront paru dignes de participer aux grâces collectives à accorder en 1900 à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

En transmettant ces formules aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, vous voudrez bien les inviter à se reporter aux recommandations contenues dans les instructions antérieures et notamment dans la circulaire du 25 novembre 1883 (1).

Je vous prie, en outre, d'appeler tout spécialement leur attention sur les prescriptions impératives de la circulaire du 2 mars 1887 (2) et de la note de service du 2 mars 1888 (3) au sujet de la préférence à donner à la libération conditionnelle dans tous les cas où il sera possible d'y recourir.

Les motifs qui ne permettent pas de faire bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 (4) un détenu proposé pour une remise ou une réduction de peine devront toujours être mentionnés dans les notices ci-jointes.

On devra également rappeler dans la colonne n° 7 les décisions gracieuses déjà intervenues.

Je désire que les propositions de grâces me parviennent le 15 février 1900, au plus tard, pour les maisons centrales et les pénitenciers agricoles, et avant le 1er juin pour les prisons départementales.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

(1) *Code des prisons*, t. IX, p. 168.
(2) *Code des prisons*, t. XII, p. 24.
(3) *Code des prisons*, t. XII, p. 210.
(4) *Lois et Décrets*, p. 92.

NUMERO D'ORDRE du condamné sur la liste de présentation.

MAISON CENTRALE OU PRISON D

OBSERVATION IMPORTANTE

Dans le cas où le parquet aurait été appelé *antérieurement* à fournir des renseignements sur un *recours en grâce* du condamné, ou sur une *proposition* faite en sa faveur, il faudrait rappeler ici avec soin LE NUMÉRO DE LA DÉPÊCHE DE LA CHANCELLERIE Y RELATIVE : N° S.

NOM ET PRÉNOMS DU CONDAMNÉ, lieu de naissance et numéro matricule.	SON AGE — 1° à l'époque du crime ou délit; — 2° actuellement.	SITUATION et MOYENS d'existence de sa famille.	CRIME OU DÉLIT qui a motivé la condamnation.	DATE DE L'ARRÊT ou jugement.	COUR OU TRIBUNAL qui l'a prononcé.	NATURE ET DURÉE de la peine. — (Indiquer à la suite les décisions gracieuses qui seraient déjà intervenues.)	RESTANT A SUBIR au 14 juillet 190 .
1	2	3	4	5	6	7	8
	1°						
	2°						

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

ANALYSE DES FAITS ET AVIS DU PARQUET	DÉCISION DU GARDE DES SCEAUX

MOTIF POUR LEQUEL L'ADMINISTRATION CROIT DEVOIR RECOURIR A LA GRACE DE PRÉFÉRENCE A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Les renseignements propres à faire apprécier la conduite du condamné en prison doivent être reproduits ci-dessous, tels qu'ils sont consignés sur le tableau de présentation. LA PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION et L'AVIS DU PRÉFET doivent pareillement y être mentionnés avec soin.

6

VI

TRANSFÈREMENTS—SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

24 février 1900. — Circulaire *modifiant la méthode en usage pour les signalements anthropométriques*.

Monsieur le Directeur, vous trouverez sous ce pli un exemplaire des instructions, de la notice et du tableau explicatifs, ainsi qu'un modèle de la nouvelle fiche de mensuration que j'adresse à chaque gardien-chef de prison départementale. Ces agents reçoivent, en outre, un appareil à relever les empreintes digitales.

Les instructions concernent la mise en pratique de certaines modifications dans le relevé des signalements anthropométriques (1).

Vous voudrez bien étudier la méthode ainsi perfectionnée, veiller personnellement à son application et guider, s'il y a lieu, vos subordonnés dans leurs premiers essais.

Par délégation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. Duflos.

---

24 février 1900. — Instructions *pour la mise en pratique de certaines modifications dans le relevé des signalements anthropométriques*.

Depuis 1894, le procédé d'identification des prévenus par la méthode des mensurations anthropométriques, a reçu un certain nombre de perfectionnements qui font partie du programme adopté par le congrès pénitentiaire international de 1895.

Ces modifications, dont on trouvera l'exposé et le détail techniques dans la notice imprimée ci-jointe, sont les suivantes :

Diamètre bi-zygomatique. — 1° Remplacement de la mensuration de la largeur de l'oreille, qui présentait une précision et une variabilité insuffisantes, par le relevé du diamètre bi-zygomatique.

On appelle ainsi la distance horizontale maxima qui sépare les deux zygomes.

Le zygome est la bande osseuse ou arcade qui s'étend de l'os de la pommette jusqu'au dessus du trou auditif.

Impressions digitales. — 2° Impression, sur la fiche anthropométrique, des dessins très variés et très personnels qui se trouvent à la face antérieure de l'extrémité des doigts.

---

(1) Voir, au sujet des signalements anthropométriques, la circulaire du 25 août 1893, *Lois et Décrets*, p. 797, et celle du 23 mars 1897, *Supplément aux Lois et Décrets*, p. 75 (année 1897).

Signalement descriptif. — 3° Signalement dit *portrait parlé*, dont les résultats ont pu être appréciés déjà, et qui, grâce aux expériences pratiques effectuées à l'École pénitentiaire supérieure, a été complété et perfectionné, de manière à lui donner sa forme définitive.

Les additions dont il s'agit entraînent un changement correspondant dans la disposition de la fiche anthropométrique actuellement en usage; celle-ci a donc été remaniée conformément au modèle ci-inclus, de façon que les réponses à faire aux rubriques imprimées se présentent d'elles-mêmes dans l'ordre de l'observation; on y a ménagé un emplacement convenable pour les impressions des doigts.

Un tableau récapitulatif des renseignements descriptifs, dont un exemplaire est également annexé aux présentes instructions, et qui répond point par point aux rubriques de la fiche, a été établi pour permettre l'étude des réponses et des termes conventionnels adoptés.

Ces nouvelles dispositions ne semblent pas devoir allonger sensiblement le relevé du signalement; on ne répond, en effet, qu'aux seules rubriques qui sont caractéristiques du sujet examiné, sans tenir compte des autres, qui doivent rester en blanc.

L'appareil destiné à recueillir les empreintes digitales est adressé, sous ce même pli, à chaque gardien-chef de prison départementale; il sera pris en charge, et inscrit réglementairement à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes pour la somme de 4 fr. 50.

Les fiches du nouveau modèle seront fournies par la Maison centrale de Melun, sur la demande de MM. les directeurs, comme les autres formules imprimées; elles seront substituées aux anciennes et mises en usage au fur et à mesure de l'épuisement des approvisionnements existant dans les greffes.

Une importance considérable s'attachant à la détermination de l'identité des prévenus, l'Administration tient à ce que les signalements anthropométriques soient établis avec le plus grand soin. Elle compte sur le zèle de ses collaborateurs à tous les degrés.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. Duflos.

ADDITIONS

AU

RELEVÉ DU SIGNALEMENT ANTHROPOMÉTRIQUE

(1894)

1° — MENSURATION DU DIAMÈTRE BI-ZYGOMATIQUE

(En remplacement de la mensuration de la largeur de l'oreille.)

On appelle *zygome* la bande osseuse ou arcade qui s'étend de l'os de la pommette jusqu'au-dessus du trou auditif : nous entendons par *diamètre bi-zygomatique* la distance horizontale maximum qui sépare les deux zygomes.

Le diamètre bi-zygomatique ainsi défini se mesure avec le compas d'épaisseur qui sert à la mensuration des diamètres céphaliques, et en suivant une marche analogue.

PREMIER TEMPS (Fig. *a* et *b*)

Le sujet étant assis sur le tabouret, lui faire écarter les jambes et se placer devant lui le plus près possible, les talons réunis, les pieds en équerre, le corps d'aplomb de façon à avoir symétriquement l'aisance des coudes. Tenir les branches du compas près des pointes et les placer symétriquement à peu de distance des tragus. S'éloigner du tragus en faisant osciller l'instrument de haut en bas et d'avant en arrière, tout en ayant soin d'en maintenir les extrémités sur un même plan horizontal, et suivre, sur la graduation, les variations de l'index O. Comme pour les mensurations précédentes, l'observateur apprécie le chiffre qui lui paraît correspondre au maximum d'écartement.

DEUXIÈME TEMPS

Fixer les branches du compas au chiffre trouvé, conformément au mode opératoire indiqué pour la mensuration des diamètres céphaliques.

TROISIÈME ET DERNIER TEMPS

Replacer les pointes du compas sur les zygomes et s'assurer, par des oscillations tantôt verticales et tantôt horizontales, bien symétriques, que l'ouverture du compas est convenable, ce qu'on reconnaît au frottement des pointes, lesquelles doivent plisser légèrement la peau.

Approximation. — Le plus ou moins d'épaisseur de la couche graisseuse recouvrant les zygomes empêche quelquefois d'atteindre le degré de précision exigible pour la mensuration des diamètres céphaliques.

L'approximation de la mensuration du bi-zygomatique est de 1 $^{m}/_{m}$ en plus ou en moins.

MENSURATION DU DIAMÈTRE BI-ZYGOMATIQUE

(a)

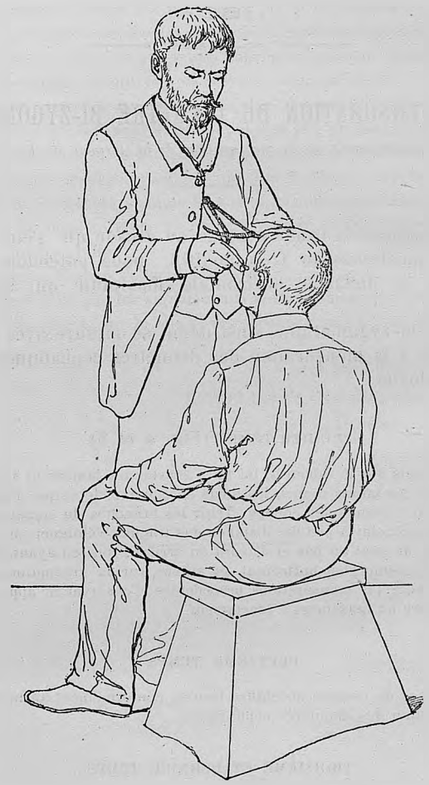

1er Temps. — L'opérateur, les yeux fixés sur la graduation, fait osciller le compas de haut en bas et d'avant en arrière et apprécie le diamètre probable.

MENSURATION DU DIAMÈTRE BI-ZYGOMATIQUE

(b)

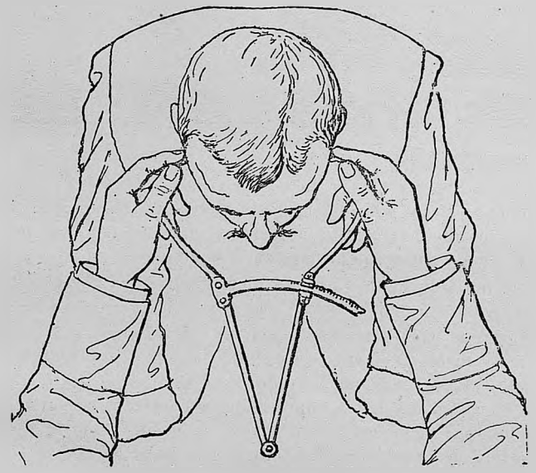

1er Temps. — Vue spéciale, prise d'en haut, de la position de l'instrument quand l'opérateur détermine le diamètre maximum probable.

Remarquer la position réglementaire symétrique et presque horizontale des branches du compas.

II. — SIGNALEMENT DESCRIPTIF

L'application, de jour en jour plus fréquente, du « *portrait parlé* » aux recherches de la police, a décidé l'Administration à donner sur les fiches une plus grande extension à cette partie du signalement. Ci-joint un spécimen de la fiche ainsi modifiée.

Il est bien entendu que les nombreuses rubriques descriptives qui y figurent ne sont là que pour mémoire, et qu'il ne doit être répondu qu'à celles d'entre elles qui se trouvent nettement caractérisées chez le sujet à décrire.

III. — IMPRESSIONS DIGITALES

POUCE INDEX MÉDIUS et ANNULAIRE droits.

On désigne sous ce nom la reproduction des dessins, de formes très variées, que présente l'extrémité antérieure des doigts. Ces dessins sont, quant à leur forme, entièrement fixes chez le même individu et extrêmement variables d'un individu à un autre. Ils constituent donc une excellente caractéristique de l'identité individuelle. De plus, ils ne sont pas susceptibles d'être dissimulés ni volontairement modifiés par le sujet.

On relèvera successivement l'empreinte des quatre premiers doigts de la main droite, savoir: le Pouce, l'Index, le Médius et l'Annulaire droits. L'emplacement réservé à cette impression se trouve à la partie inférieure droite de la nouvelle fiche anthropométrique. Il mesure 95 m/m sur 45 m/m et porte l'indication des doigts qui doivent y être imprimés.

Ces impressions sont relevées au moyen d'encre d'imprimerie spécialement préparée à cet usage. Le mode opératoire est le suivant:

Déposer sur la plaque à encrer (en bois) une quantité d'encre approximativement égale à une lentille et l'étendre à l'aide du rouleau spécial. Quand le rouleau est suffisamment imprégné d'encre, on le promène en tous sens sur la plaque (de zinc) à imprimer, jusqu'à ce qu'on ait obtenu une couche parfaitement uniforme quoique très peu chargée d'encre. L'opérateur, après avoir invité le sujet à s'essuyer les doigts sur un linge sec dans le but d'enlever toute trace d'humidité ou de sueur, saisit le doigt du sujet de la manière suivante: le pouce et l'index gauches enserrent l'extrémité du doigt du sujet, en même temps que le pouce et l'index droits sont appliqués à la deuxième jointure. Le doigt ainsi immobilisé est appuyé par sa face antérieure sur la couche d'encre, en commençant le contact sur le côté externe et en faisant rouler légèrement le doigt de façon à bien encrer la totalité de la face antérieure. L'opérateur transporte ensuite le doigt sur l'emplacement qui lui est réservé sur la fiche anthropométrique et l'y appuie très légèrement en exécutant le même roulement que pour l'encrage. On ne doit jamais revenir en arrière ni laisser le doigt glisser ou frotter sur le carton, sous peine de n'obtenir qu'une impression brouillée et confuse.

A la fin de chaque séance, il faut nettoyer entièrement les deux plaques ainsi que le rouleau au moyen d'un chiffon imbibé d'essence de térébenthine ou de pétrole ordinaire, qui servira également à nettoyer la plaque à impression quand l'encre, au milieu d'une séance, paraîtra s'être quelque peu desséchée.

Dans le cas d'amputation ou d'ankylose non rectiligne d'un ou plusieurs doigts, on inscrit la mention « AMPUTÉ » ou « ANKYLOSÉ » à la place qu'aurait dû occuper l'empreinte.

FICHE A CLASSER ANTHROPOMÉTRIQUEMENT
(Modèle 1900.)

I. — Observations anthropométriques.

taille 1^{m}	Tête long^{r}	pied g.	Coul^{r} de l'iris g n° de cl.	âgé de
voûte	Tête larg^{r}	médius g.	aur^{le}	né le ... 18
enverg. 1^{m}	Tête bi-zyg^{e}	auric^{re} g.	pér^{ie}	à
buste 0^{m}	oreille dr.	coudée g.	part^{es}	dép^{t}
				âge app^{t}

II. — Renseignements descriptifs.

Front: Arc^{es}	Nez: Racine (prof^{r})	Lèvres: H^{r} labiale	Menton Bouche: «Dim^{s} »	Contour de profil: fronto-nasal
inclin^{n}	dos ... base ...	proém^{ce}	«part^{es} »	naso-buccal
Haut^{r}	Haut^{r} Saillie Larg^{r}	bordure	inclin^{n}	
«Larg^{r} »	... l ... l« ... »	épaisseur	haut^{r}	H^{r} crân^{e}
part^{és}	part^{és}	part^{és}	part^{és}	malform^{ns}

Oreille droite:
- bord. *Orig^{e}* ... *Sup^{r}* ... *Post^{r}* ... , *ouv^{t}* ... *part^{és}*
- lob. *cont^{r}* ... *adh^{e}* ... *mod^{e}* ... *Dim^{n}* ... *part^{és}*
- a. trg. *incl^{n}* ... *prof^{l}* ... *renv^{t}* ... *Dim^{n}* ... *part^{és}*
- pli. *inf^{r}* ... *sup^{r}* ... ; forme ... ; «ec^{t} ... » Conque: *haut^{r}* ... *larg^{r}* ... *part^{és}*

Contour de face ... **État graisseux** ...

Sourcils: empl^{t}	Globes Paup^{res}: ouverture	Interoculaire	Corpul^{ce}: Cou long^{r} ... larg^{r}
direct^{n}	modelé sp^{r}	Rides: frontales	Carrure *Larg^{r}* ... *incl^{n}*
forme	part^{és}	oculaires	Ceinture
dim^{ns}	«saillie »	buccales	Allure, langage, habillement, etc.
part^{és}	part^{és}	part^{és}	
nuance	orbites	expression	

Système pileux et Teint.

Cheveux: nu^{ce}	Barbe: nu^{ce}
nature	nature
insert^{on}	impl^{on}
abond^{ce}	part^{és}

Teint: Pig^{on} ... Sang^{in} ...
part^{és}

Dressé à

le

par M.

Impression des doigts de la main DROITE:

Pouce **Index** **Médius** **Annulaire**

N° ..... | .....

..... | *Nom et prénoms:* .....

Surnoms et pseudonymes: .....

Né le ..... *18* ....., *à* ..... *cant.* ..... *dép.* .....

Fils de ..... *et de* .....

Profession: ..... *dernière résidence:* .....

Papiers d'identité: .....

Relations: ..... *Services militaires:* .....

Condamnations antérieures, leur nombre: .....

Cause et lieu de la dernière des détentions antérieures: .....

Détention actuelle, spécification du délit: .....

III.— Notes relatives aux mensurations. — Marques particulières et cicatrices.

NOTES .....

I. .....

II. .....

III. .....

IV. .....

V. .....

VI. .....

Fiche à classer anthrop^e^
modèle 1900.

FICHE A CLASSER ALPHABÉTIQUEMENT

(Modèle 1900.)

I. — Observations anthropométriques.

taille 1^m^ .....
voûte .....
enverg. 1^m^ .....
buste 0^m^ .....

Tête: long^e^ ..... larg^e^ ..... bi-zyg^e^ ..... oreille dr. .....

pied g. .....
médius g. .....
auric^es^ g. .....
coudée g. .....

Coul^r^ de l'iris g: n° de cl. ..... aur^e^ ..... pér^ie^ ..... part^es^ .....

âgé de .....
né le ..... 18.....
à .....
dép^t^ .....
âge app^t^ .....

II. — Renseignements descriptifs.

Front: Arc^es^ ..... inclin^n^ ..... Haut^r^ ..... «Larg^r^ ..... » part^es^ .....

Nez: Racine (prof^r^) ..... dos ..... base ..... Haut^r^ Saillie Larg^r^ ..... 1 ..... 1« ..... » part^es^ .....

Lèvres: H^r^ labiale ..... » proém^es^ ..... bordure ..... épaisseur ..... part^es^ .....

Menton Bouche: «Dim^n^ ..... » «part^es^ ..... » inclin^n^ ..... haut^r^ ..... part^es^ .....

Contour de profil: fronto-nasal ..... naso-buccal ..... H^r^ crân^e^ ..... malform^ns^ .....

Oreille droite: bord. *Orig^e^* ..... *Sup^r^* ..... *Post^r^* ..... *,ous^e^* ..... *part^es^* .....
lob. *cont^r^* ..... *adh^e^* ..... *mod^e^* ..... *Dim^n^* ..... *part^es^* .....
a. trg. *incl^n^* ..... *prof^r^* ..... *renv^t^* ..... *Dim^n^* ..... *part^es^* .....
pli. *inf^r^* ..... *sup^r^* ..... ; forme ..... ; «ec^t^ ..... » Conque: *haut^r^* ..... *larg^r^* ..... *part^es^* .....

Contour de face .....

Sourcils: empl^t^ ..... direct^n^ ..... forme ..... dim^ns^ ..... part^es^ ..... nuance .....

Globes Paup^res^: ouverture ..... modelé sp^r^ ..... part^es^ ..... («saillie ..... » part^es^ ..... orbites .....

Rides: Interoculaire ..... frontales ..... oculaires ..... buccales ..... part^es^ ..... expression .....

État graisseux .....

Corpul^ce^: Cou long^r^ ..... larg^r^ ..... Carrure *Larg^r^* ..... *incl^n^* ..... Ceinture .....

Allure, langage, habillement, etc. .....
.....
.....

Système pileux et Teint.

Chevreux: nu^es^ ..... nature ..... insert^on^ ..... abond^es^ .....

Barbe: nu^es^ ..... nature ..... impl^on^ ..... part^es^ .....

Teint: Pig^on^ ..... Sang^es^ ..... part^es^ .....

Dressé à .....
le .....
par M. .....
.....

Impression des doigts de la main DROITE:

Pouce Index Médius Annulaire

N° ..... | .....

..... | *Nom et prénoms:* .....

Surnoms et pseudonymes: .....

Né le ..... *18* ..... *, à* ..... *cant* ..... *dép.* .....

Fils de ..... *et de* .....

Profession: ..... *dernière résidence:* .....

Papiers d'identité: .....

Relations: ..... *Services militaires:* .....

Condamnations antérieures, leur nombre: .....

Cause et lieu de la dernière des détentions antérieures: .....

Détention actuelle, spécification du délit: .....

III. — Notes relatives aux mensurations. — Marques particulières et cicatrices.

NOTES	III. .....
I.	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	IV. .....
.....	.....
.....	.....
II.	.....
.....	V. .....
.....	.....
.....	.....
.....	VI. .....
.....	.....
.....	.....
.....	Fiche à classer alphab^{e} modèle 1900.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

visés sur le nouveau modèle de fiche signalétique et de portrait parlé (*Janvier 1895*).

1° CARACTÈRES CHROMATIQUES
et renseignements signalétiques concomitants.

Couleur de l'iris gauche (41)
- *N° de la classe* .... 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.
- **Auréole**
  - *Forme* ..... dentelée, concentrique, rayonnante.
  - *Nuance* ..... pâle, jaune, orangé ; châtain, marron.
  - *Ton* ..... clair, moyen, foncé.
- **Périphérie**
  - *Nuance* ..... azurée, intermédiaire-violacée, ardoisée ; jaunâtre ou verdâtre (avec ou sans pigment).
  - *Ton* ..... clair, moyen, foncé.
- *Particularités* .... truité ; secteur jaune, orangé, châtain, marron ; yeux vairons (indiquer la couleur de l'iris droit) ; zone concentrique grisâtre ; cercle sénile ; taie ; PUPILLE dilatée, piriforme, excentrique ; ne voit pas ou amputé, de l'œil g. ou dr. ; œil de verre.

Cheveux (55 et 87) — Remarques sur
- *Nuance* .... — blonds ou roux, châtains, chatain-noir, noirs ; grisonnants, blancs.
- *Ton* .... clair, moyen, foncé.
- *la nature ou le degré d'ondulation* ..... — droits, ondés, bouclés, frisés, crépus, laineux.
- *le tracé de l'insertion frontale* ..... — à insertion circulaire. — à insertion rectangulaire. — à insertion en pointes (montantes)
- *l'abondance* ..... — très abondants. — clairsemés. **Calvitie**: frontale. tonsurale. pariétale. alopécie totale.
- *la coupe* ..... sa désignation à la mode du jour.
- *diverses particularités* ..... mèche de nuance différente ; albinos — teints ; porte perruque, etc.

Barbe (55 et 89) — Remarques sur
- *Nuance* .... — blonde ou rousse, châtain, châtain-noir, noir ; grisonnante, blanche.
- *Ton* .... clair, moyen, foncé.
- *la nature des poils* ..... raides, souples, droits, bouclés, frisés, crépus.
- *l'emplacement naturel et le degré d'abondance.* — naissance. moustaches. favoris. — de bouc. — en collier. — entière. face glabre. — abondant ou clairsemé, en complétant, s'il y a lieu, par la désignation des parties glabres.
- *la coupe* .... fer à cheval, mouche, collier, barbiche française, barbiche et collier à l'américaine, menton rasé, favoris divers avec ou sans moustaches, etc.
- *diverses particularités* ..... mélangée de ..... et de ..... ; albinos ; — teinte.

Teint (57)
- *Pigmentation* ..... petite, moyenne, grande.
- *Sanguinolence* ..... petite, moyenne, grande.
- *Particularités* ..... — hâlé, bilieux, jaune, cireux, chlorotique ; rousseurs, éruption, acné, etc.

Race (57) .... (*Type ou caractère ethnique*) .... Nègre, mulâtre, chinois, arabe, gitane, etc.

2° CARACTÈRES MORPHOLOGIQUES
A. — Spécialement au point de vue du profil.

Front (59)
- *Arcades (Proéminence des)* ..... petite, moyenne, grande.
- *Inclinaison* .... oblique (ou — fuyant). intermédiaire. verticale, — proéminent (ou bombé).
- *Hauteur* .... petite, moyenne, grande.
- *« Largeur »* .... petite, moyenne, grande.
- *Particularités* .... proéminence des sinus, des bosses frontales ; profil courbe.

Nez (60)
- *Racine (Profondeur de la)* .... petite, moyenne, grande.
- *Dos* .... cave, rectiligne, vexe, busqué. VARIÉTÉ : sinueux. || *Base* .... relevée, horizontale, abaissée.
- *Hauteur* .... petite, moyenne, grande. || *Saillie* .... petite, moyenne, grande. || *« Largeur »* ..... petite, moyenne, grande.
- *Particularités* ..... racine du nez très étroite ou très large, de hauteur très petite ou très grande ; racine écrasée. ligne dorsale en S ; méplat dos du nez, dos mince ou large, nez écrasé, dos incurvé à gauche ou à droite. bout effilé, gros, bilobé, méplat bout du nez, bout dévié à gauche ou à droite, couperosé. cloison découverte, cloison non apparente ; narines empâtées, mobiles, récurrentes, dilatées, pincées.

Oreille droite (67)
- *Bordure* .... Originelle (longueur) : nulle. petite. moyenne. grande. — Supérieure larg' de l'ourlet : plate. petite. moyenne. grande. — Postérieure larg' de l'ourlet : plate. petite. moyenne. grande. — 2° deg. d'ouvt' de l'ourlet : ouverte. intermédiaire. adhérente. — Particularités : nodosité, élargissement, saillie ou tubercule darwiniens. bordure froissée, échancrée ; bordure postérieure fondue (au niveau de la pointe inférieure de la fossette naviculaire). contour supérieur aigu, contour supéro-antérieur équerre ou aigu. contour supéro-postérieur équerre ou aigu, contour supérieur bicoudé.
- *Lobe* .... Contour : descendant. équerre. intermédiaire. golfe. — Adhérence à la joue : fondu. intermédiaire. sillonné. isolé (par' ou tot'). — Modelé : traversé. intermédiaire. uni. éminent. — Hauteur : petit. moyen. grand. — Particularités : lobe percé, fendu ; lobe étroit ou large pointu, ou carré. lobe à inclinaison oblique interne ou externe, lobe à torsion antérieure. lobe à fossette, à virgule. ride oblique postérieure unique et rides multiples du lobe.
- *Antitragus* .... Inclinaison : horizontal. intermédiaire. oblique. — Profil : cave. rectiligne. intermédiaire. saillant. — Renversement : versé. intermédiaire. droit. — Volume : nul. petit. moyen. grand. — Particularités : antitragus fusionné avec hélix. tragus très pointu, bifurqué ; tragus ou antitragus poilus. incisure post-antitragienne, canal intertragien très étroit. pointe naviculaire en fossette.
- *Plis et forme gén*le ..... Inférieur (ou coupe hor'le) : cave. intermédiaire. vexe. — Supérieur : nul. effacé. intermédiaire. accentué. — Forme généra'e : triangulaire. rectangulaire. ovale. ronde. — « Écartement » : supérieur. postérieur. inférieur. total (ou pédonculé). — Particularités : **conque** basse ou haute, étroite ou large, repoussée, traversée, etc., oreille étroite ou large. sillons originels de l'hélix et de l'anthélix contigus ou largement séparés. pli supérieur à plusieurs branches, joignant la bordure, hématome du pli supérieur. oreille à insertion verticale ou très oblique ; oreille collée supérieurement ou inférieurement, oreille cassée à l'antitragus.

Lèvres (82)
- *Hauteur naso-labiale* ..... petite ou grande.
- *Proéminence* .... — supérieure proéminente. — inférieure proéminente.
- *Bordure* .... petite (ou — peu bordées). grande (ou — largement bordées).
- *Epaisseur* .... petite (ou — minces). grandes (ou — épaisses).
- *Remarques* .... Défaut d'adhérence ..... — supérieure retroussée. — inférieure pendante. sillon médian accentué. lèvres lippues, gercées. cicatrice de bec de lièvre.

Bouche (96)
- *Dimension* .... — petite ou grande.
- *Remarques* .... — pincée ou bée. — à coins abaissés ou relevés ; bouche en cœur. abaissement du coin g. ou dr. de la — ; — oblique à g. ou à dr. Dentition : incisives supérieures découvertes, larges, chevauchant, saillantes, perte des incisives supérieures, fausses dents, etc.

Menton (83)
- *Inclinaison* .... — fuyant ou saillant.
- *Hauteur* .... petite ou grande.
- *« Largeur »* .... petite (ou — pointu) ; grande (ou — carré).
- *Remarques* .... Modelé : — plat, à houppe, à fossette, à fossette allongée, bilobé. accentuation du sillon sus-mentonnier.

Contour général de la tête vue de profil (84)
- *Profil fronto-nasal* ..... continu ou brisé ; parallèle ou anguleux. PARTICULARITÉS : arqué, ondulé.
- *Profil naso-buccal* ..... naso-prognathe ; proéminence dentaire ; proéminence de la mâchoire inférieure seule.
- *Synthétiquement* ..... prognathe. orthognathe. face rentrée en dedans ; semi-lunaire.
- *Hauteur cranienne* ..... crâne bas. crâne haut.
- *Malformation et particularités craniennes* ..... — en bonnet à poil, « en carène », en besace. occiput plat, occiput bombé (ou proéminent).

B. — Spécialement au point de vue de la face.

Contour général de la tête vue de face (86)
- 1° *Synthétiquement* ..... — en pyramide. — en losange. — en toupie. — bi-concave (ou étroitesse temporale). — carré (ou large). — rond. — ovale. — rectangulaire (ou long). — asymétrique.
- 2° *Analytiquement* ..... mâchoires écartées ou rappées. zygomes écartés ou rapprochés. pariétaux écartés ou rapprochés. pommettes saillantes.

État graisseux (87) ..... face pleine (ou grasse). face osseuse (ou maigre).

Sourcils (89)
- *Emplacement* .... — rapprochés ou écartés. — bas ou hauts.
- *Direction* .... — oblique interne. — oblique externe.
- *Forme* .... — fortement arqués. — rectilignes. — sinueux.
- *Dimensions* .... — courts. — longs. — étroits (ou linéaires). — larges.
- *Remarques sur l'implantation* .... — clairsemés. — fournis (ou drus). — réunis. — à maximum en queue. — en brosse. — en pinceau.
- *Nuance* .... — blonds. — roux. — noirs. à noter seulement quand leur nuance tranche avec celle des cheveux.

Paupières (91)
- Dimensions de l'ouvert'e
  - *Horizontalement* ..... petite (ou — peu fendues). grande (ou — largement fendues).
  - *Verticalement* ..... petite (ou — peu ouvertes). grande (ou — très ouvertes).
- *Modelé de la paupière supérieure* ..... — recouvertes. — découvertes.
- *Remarques* .... angle externe relevé ou abaissé. yeux bridés. — supérieure gauche ou droite tombante. débordement externe ou entier des — sup'res. — inférieures à bourrelet, à poche. échancrées, rouges. dégarnies de cils, chassieuses.

Globes (94)
- *« Saillie »* .... petite (ou — enfoncés). grande (ou — saillants).
- *Particularités* .... iris relevé ; strabisme g. ou dr., convergent ou diverg'.

Orbites (95) .... hautes ou basses. excavées ou pleines.

Interoculaire (94) .... petit ou grand.

Rides (97) — unique, double, triple, multiple accentué ou néant.
- *frontales* .... totale ou médiane.
- *intersourcilières* .... verticale (et médiane) ; verticale (et unilatérale) à g. ou à dr. oblique à g. ou à dr. ; triangle et trapèze inters'". horizontale et circonflexe de la racine du nez.
- *diverses* .... — temporales (ou pattes d'oie) ; — tragienne. sillon naso-labial, sillon jugal. — verticales et horizontales du cou. bourrelet occipital.

Expression habituelle (98) **de la physionomie** ..... étonnée, souriante, moqueuse, méditative, souffrante, grimaçante.

Corpulence (78 et 100)
- **Cou**
  - *Longeur* .... cou court, cou long.
  - *Largeur* .... cou mince (ou maigre). cou gros (ou gras).
  - *Particularités* .... larynx saillant, double menton, goître.
- **Carrure**
  - *Inclinaison* .... horizontale, intermédiaire, oblique. épaule gauche ou droite tombante.
  - *Largeur* .... petite, moyenne, grande.
- **Ceinture** .... petite, moyenne, grande.

Attitude (101) .... raide, voûtée, nonchalante ; tête penchée en avant ou en arrière ; tête déjetée à g. ou à dr. ; dos rond ; épaules saillantes ; posture habituelle des bras et des mains ; jambes arquées, etc.

Allure (102)
- *Démarche* .... lente, à petits pas, légère, sautillante ou inversement ; boiteuse à gauche ou à droite, pieds bots, etc.
- *Gesticulation* .... gesticulation nulle ou abondante des doigts, de la main, des bras, de la tête ; gaucher, etc.
- *Regard* .... droit ou oblique, perçant ou atone, fixe ou mobile, lent ou rapide, franc ou fuyant, en coulisse, etc. myope, presbyte ; clignotant ; porte monocle, lorgnon, lunettes.
- *Tics et mimique* .... des sourcils, des paupières, du nez, de la bouche ; se ronge les ongles ; fume, chique, prise.

Langage (103)
- *Vices d'articulation* .... bégaiement ; hésitation, bredouillement ; chuintement, zézaiement, grasseyement, blésité, nasonnement.
- *Timbre* .... voix grave, aiguë, féminine chez l'homme et inversement.
- *Parler* .... faubourien, campagnard de Seine-et-Oise, picard, méridional, etc.
- *Accent étranger* .... son origine ; porte-t-il sur voyelles, consonnes, ou déplacement de l'accent tonique, avec ou sans faute de genre, de construction, etc. ?

Habillement (105) .... neuf ou vieux ; col, cravate, chaussure, canne, gants, bagues, etc. CHAPEAU : sa forme, sa désignation à la mode du jour ; coiffé en avant ou en arrière, à gauche ou à droite, etc.

Présomptions sociologiques (106) .... origine ethnique ou sociale, éducation, profession. antécédents de toute nature.

Observations anthropométriques. (137 et suiv'es) .... taille, hauteur du buste, longueur de l'oreille droite, âge réel et âge apparent ; choix des autres mensurations qui s'écarteraient très notablement de la moyenne. PRINCIPALES MARQUES PARTICULIÈRES.

NOTA. — Les chiffres apostillés aux rubriques se réfèrent aux numéros des pages et relatives des *Instructions signalétiques* de M. ALPHONSE BERTILLON, édition de 1893. La présence d'un tiret — devant une formule descriptive indique la répétition de la rubrique principale. Les termes entre guillemets « » se réfèrent aux observations dont l'emplacement a dû être transposé de la face au profil et inversement, et ceux entre parenthèses ( ) aux synonymes et explications.

TABLE CHRONOLOGIQUE

I

LOIS DIVERSES

		Pages.
1899		
15 juin	Loi portant extension de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, sur l'instruction préalable, à la procédure devant les Conseils de guerre	5
5 août	Loi sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit	5
1900		
11 juillet	Loi portant modifications de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et sur la réhabilitation de droit	9

II

PERSONNEL

1898		
4 juin	Décret relatif aux services des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie	14
20 août	Circulaire relative à l'indemnité allouée aux titulaires de la médaille pénitentiaire	16
13 septembre	Note de service sur l'application du décret du 27 mai 1897. Liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires et agents	17
30 décembre	Circulaire réglant le privilège d'accès dans les établissements pénitentiaires conféré par le port de la médaille pénitentiaire spéciale	18
1900		
1er août	Circulaire réglant le taux des indemnités de voyage et de déplacement accordées au personnel pénitentiaire	18

III

ÉTABLISSEMENTS DE LONGUES PEINES

1898		
1er juin	Circulaire relative au règlement du 4 août 1864. Défense d'acquitter les dépenses de régie (services économiques) sur les sommes provenant des produits du travail des détenus et autres produits accessoires	21

		Pages.
1898		
5 août	Note de service au sujet des modifications à apporter aux modèles nos 20 et 25 (comptabilité - matières)	22
1899		
6 février	Instructions relatives à la transmission des fonds, bijoux et autres objets de valeur appartenant aux condamnés transférés	23
8 mai	Décret portant règlement d'administration publique sur le régime des concessions de terrain à accorder aux rélégués dans les colonies pénitentiaires	24
6 décembre	Arrêté du Ministre des Finances sur la conversion en rentes des cautionnements en numéraire	32
12 décembre	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur le casier judiciaire	33
1900		
23 février	Décret déterminant les conditions des engagements de travail à exiger des rélégués collectifs	36
24 juillet	Décret portant modification du décret du 29 janvier 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit	39

IV

ÉTABLISSEMENTS DE COURTES PEINES

1899		
24 janvier	Circulaire relative à la visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment du conseil de revision	44
16 août	Visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision	44
8 mars	Circulaire relative au mode de surveillance des condamnés à mort.	45
5 juillet	Circulaire au sujet de la modification des formules imprimées d'extraits judiciaires	46
1900		
8 février	Circulaire au sujet des rapports sur les demandes d'encellulement	47

V

COLONIES PUBLIQUES DE JEUNES DÉTENUS

PATRONAGE

1898		
20 juin	Circulaire relative au transfèrement des jeunes détenus dans les établissements d'éducation pénitentiaire	48

		Pages
1898		
29 novembre	Circulaire au sujet des punitions infligées dans les établissements d'éducation pénitentiaire	61
1er décembre	Circulaire réglant les mesures disciplinaires prises à l'égard des enfants évadés des établissements d'éducation pénitentiaire	61
3 décembre	Circulaire au sujet des modifications apportées au régime des enfants soumis à la tutelle de l'Administration pénitentiaire	62
1899		
15 avril	Circulaire au sujet des propositions collectives de libération provisoire	62
24 mai	Circulaire relative au transfèrement des jeunes détenus appelés en témoignage	73
15 juillet	Arrêté relatif au régime disciplinaire des établissements d'éducation correctionnelle	73
1900		
5 janvier	Circulaire au sujet de l'envoi de notices en vue des grâces collectives à accorder en 1900	80

VI

TRANSFÈREMENTS
SIGNALEMENTS ANTHROPOMÉTRIQUES

1900		
24 février	Circulaire modifiant la méthode en usage pour les signalements anthropométriques	83
24 février	Instructions pour la mise en pratique de certaines modifications dans le relevé des signalements anthropométriques	83

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Algérie. — L'Administration pénitentiaire de l'Algérie est placée sous l'autorité directe du Gouverneur général, p. 14.

Alimentation. — Des jeunes détenus, p. 62.

Amnistie. — Les condamnations effacées par une amnistie ne figurent pas au casier judiciaire, p. 6.

Avances. — Voir: Mandats d'avances.

Avances des frais de transport des jeunes détenus. Voir: Transport des jeunes détenus.

B

Bijoux. — Voir: Fonds.

Bons points aux jeunes détenus. — Voir: Récompenses.

Bulletin des dépenses. — Voir: Médaille pénitentiaire.

C

Caisse d'épargne (Livrets de). — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

Capture. — Voir: Prime de capture.

Casier judiciaire. — Pp. 5, 33, 39 et suivantes. Voir: Libération (Avis de).

Cautionnements en numéraire peuvent être convertis en rentes, p. 32.

Cellules. — Voir: Régime cellulaire.

Cessions. — Voir: Comptabilité-matières.

Cheveux (Coupe des) par moitié, interdite en ce qui concerne les enfants repris après évasion, p. 61.

Comptables. — Voir: Cautionnements en numéraire.

Comptabilité-matières. — Modification aux modèles nos 20 et 25, p. 22.

Comptes de gestion des greffiers-comptables. — Voir: Fonds.

Comptes de gestion des économes. — Erreur dans le modèle n° 25, p. 22.

Concessions de terrains aux relégués. — Voir: Relégation.

Condamnés a mort. — Voir : Surveillance des condamnés à mort.

Conseils de guerre. — Les règles de l'instruction préalable leur sont applicables, p. 5.

Conseils de revision. — Voir: Visite médicale.

Contrainte par corps. — Ne peut être paralysée par la libération conditionnelle, p. 20.

Contrainte par corps. — La recommandation s'oppose à ce qu'un condamné obtienne son élargissement en vertu de la libération conditionnelle prononcée ultérieurement à son profit, p. 21.

Contrat de louage des jeunes détenus, p. 75.

Corvées. — Voir: Punitions aux jeunes détenus.

Costumes d'étoffes de couleurs différentes, interdits à l'égard des enfants évadés, p. 61.

Crimes commis par les jeunes détenus sont déférés à la justice, p. 78.

Cumul. — Voir: Pensions de retraite.

Cumul des peines. — Règles du non-cumul, p. 20.

D

Déclarations fausses en matière de casier judiciaire, p. 8.

Délits commis par les jeunes détenus sont déférés à la justice après autorisation du Ministre, p. 78.

Dépenses. — Voir: Médaille pénitentiaire; Mandats d'avances.

Détention préventive. — Imputation ; Condamnation antérieure.

— Imputations sur plusieurs peines, p. 20.

— Poursuites concomitantes, p. 20.

— Détention préventive au cours d'une libération conditionnelle ; Absence d'arrêté de révocation, p. 23.

Détention préventive. — La détention préventive subie à l'étranger, en vertu d'un acte de l'autorité française, doit être imputée sur la durée de la peine, p. 46.

Domaine (Remises au). — Voir: Comptabilité-matières.

E

Emplois de confiance. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

Empreintes digitales (Appareil à relever les) doit être pris en charge à l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, p. 83.

Engagement volontaire des jeunes détenus, p. 74.

Évasion des jeunes détenus, entraîne la perte partielle ou totale des gratifications, p. 77. Voir: Prime de capture.

Extraits judiciaires. — Rectifications des extraits judiciaires, lesquels doivent porter la mention: Vu et vérifié, p. 46.

F

Fiches anthropométriques. — P. 89. Voir: Signalements anthropométriques.

Fonds. — La transmission des fonds, bijoux et objets de valeur nécessite l'emploi d'un livre à souche divisé en trois parties, p. 23.

Frais de transport des jeunes détenus. — Voir: Transport des jeunes détenus.

Frais de voyages. — Voir : Voyages.

G

Galons. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

Gardiens. — Voir: Pensions de retraite ; Médaille pénitentiaire.

Gaspillage du pain doit être empêché, p. 78.

Graces collectives, propositions en 1900, p. 80. Voir: Notice individuelle.

Grades. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus, p. 74.

Gratifications extraordinaires aux jeunes détenus, p. 75.

— en nature ou en numéraire aux jeunes détenus, p. 75.

I

Identification des détenus. — Voir: Signalements anthropométriques.

Impressions digitales dans les signalements anthropométriques, p. 88.

Insignes. — Voir: Galons aux jeunes détenus.

Instruction préalable (Les règles de l') sont applicables devant les Conseils de guerre jugeant en temps de paix et siégeant à terre, p. 5.

J

Jeunes détenus. — Voir: Alimentation des jeunes détenus; Caisse d'épargne; Transfèrement; Transport (Frais de); Punitions; Récompenses.

Jeunes détenus incorrigibles, sont dirigés sur une colonie correctionnelle, p. 78.

Jouets. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

L

Libération conditionnelle. — Voir: Contrainte par corps; Révocation de libération conditionnelle; Détention préventive.

Libération (Avis de). — Un avis sur fiche individuelle est adressé au procureur de la République pour constater les dates d'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps, p. 34. Voir: Casier judiciaire.

Libération provisoire des jeunes détenus, pp. 62 et 69.

Lit de camp. — Voir: Punitions aux jeunes détenus.

Livrets de caisse d'épargne — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

M

Mandats d'avances. — Les dépenses de régie ne peuvent être payées que sur mandats d'avances, p. 21.

Marches de nature à excéder les forces des jeunes détenus, interdites, p. 62.

Mauvais points. — Voir: Punitions.

Médaille pénitentiaire. — Les agents en activité de service titulaires de la médaille pénitentiaire ont droit à une indemnité annuelle de 60 francs, p. 16.

Médaille pénitentiaire spéciale. — La faculté de visiter les établissements et d'examiner le fonctionnement des services ne comporte pas le droit de converser avec les détenus, ni de se livrer à des enquêtes, p. 18.

Menottes. — Usage interdit pour les jeunes détenus, pp. 62 et 76.

Mensuration anthropométrique. — Voir: Signalements anthropométriques.

Militaires. — Voir: Visite médicale.

N

Notices individuelles, pour propositions de grâces, p. 80.

O

Objets de valeur. — Voir: Fonds.

P

Pain sec. — Voir: Punitions.

Patronage des jeunes détenus, placement chez des particuliers, p. 75. Les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique peuvent demander le casier judiciaire des personnes assistées par elles, p. 10.

Peines. — Voir: Cumul des peines.

Peloton de discipline. — Voir: Punitions.

Pensions de retraite. — Condition d'âge, p. 14. Mesure disciplinaire, p. 14. Cumul d'un traitement et d'une pension n'est possible, pour la veuve d'un fonctionnaire, que jusqu'à concurrence de 1.500 francs, p. 14. Le titulaire d'une pension de retraite doit cesser son service aussitôt qu'il est en possession de son titre, p. 17.

Personnel. — Voir : Pensions de retraite; Médaille pénitentiaire.

Piquet. — Voir: Punitions infligées aux jeunes détenus.

Portrait parlé. — Voir: Signalements anthropométriques.

Prime de capture des jeunes détenus, p. 79.

Promenades spéciales. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

Punitions infligées aux jeunes détenus, pp. 61, 62 et 76.

Punitions corporelles. — Rappel d'interdiction, pp. 62 et 76.

R

Recommandation. — Voir: Contrainte par corps.

Récompenses aux jeunes détenus, p. 74.

Rectification de casier judiciaire, p. 8.

Régime cellulaire. — Le régime cellulaire ne doit pas être imposé à un condamné frappé de plusieurs peines dont le total excède un an et un jour, p. 47. La réduction du quart ne profite pas aux individus incarcérés dans les prisons cellulaires de l'étranger, p. 47.

Réhabilitation de droit, p. 5.

Relégation. — Régime des concessions de terrain à accorder aux relégués, p. 24. Conditions des engagements de travail à exiger des relégués collectifs, p. 36.

Remises au domaine. — Voir: Comptabilité-matières.

Retraite. — Voir: Pensions de retraite.

Revision (Conseil de). — Voir: Visite médicale.

Révocation de libération conditionnelle, doit intervenir avant l'expiration légale de la peine, p. 23.

S

Salubrité des cellules de punition pour jeunes détenus, p. 78.

Signalements anthropométriques. — Modification dans la méthode, p. 83 et suivantes.

Sociétés de patronage. — Voir : Patronage.

Surveillance des condamnés à mort, doit être assurée par le personnel de garde exclusivement, p. 45.

Surveillance des jeunes détenus punis, p. 78.

T

Table d'honneur. — Voir : Récompenses aux jeunes détenus.

Tableau d'honneur. — Voir: Récompenses aux jeunes détenus.

Transfèrements. — Voir : Fonds.

Transfèrement des jeunes détenus doit avoir lieu par les soins d'un agent ou d'une personne désignée à cet effet, pp. 48 et 73.

Transport (Frais de) des jeunes détenus sont avancés par les chefs d'établissements privés ou par les greffiers-comptables d'établissements publics, p. 49.

Travail (Engagement). — Voir: Relégation.

U

Uniforme. — Voir: Costumes des jeunes détenus.

V

Ventes. — Voir: Comptabilité-matières.

Veuves. — Voir: Pensions de retraite.

Visite médicale, dans le département de leur résidence, des jeunes gens du contingent en état de détention au moment des opérations du conseil de revision, p. 44.

Visite médicale des jeunes détenus punis, p. 78.

Visites (Privation de) infligée aux jeunes détenus, p. 76.

Voyages (Frais de) — Fixation p. 18.

Z

Zygomatique (Diamètre bi-zygomatique), pp. 83 et 85.

Zygomes, p. 82.

MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. — M 1650 P